

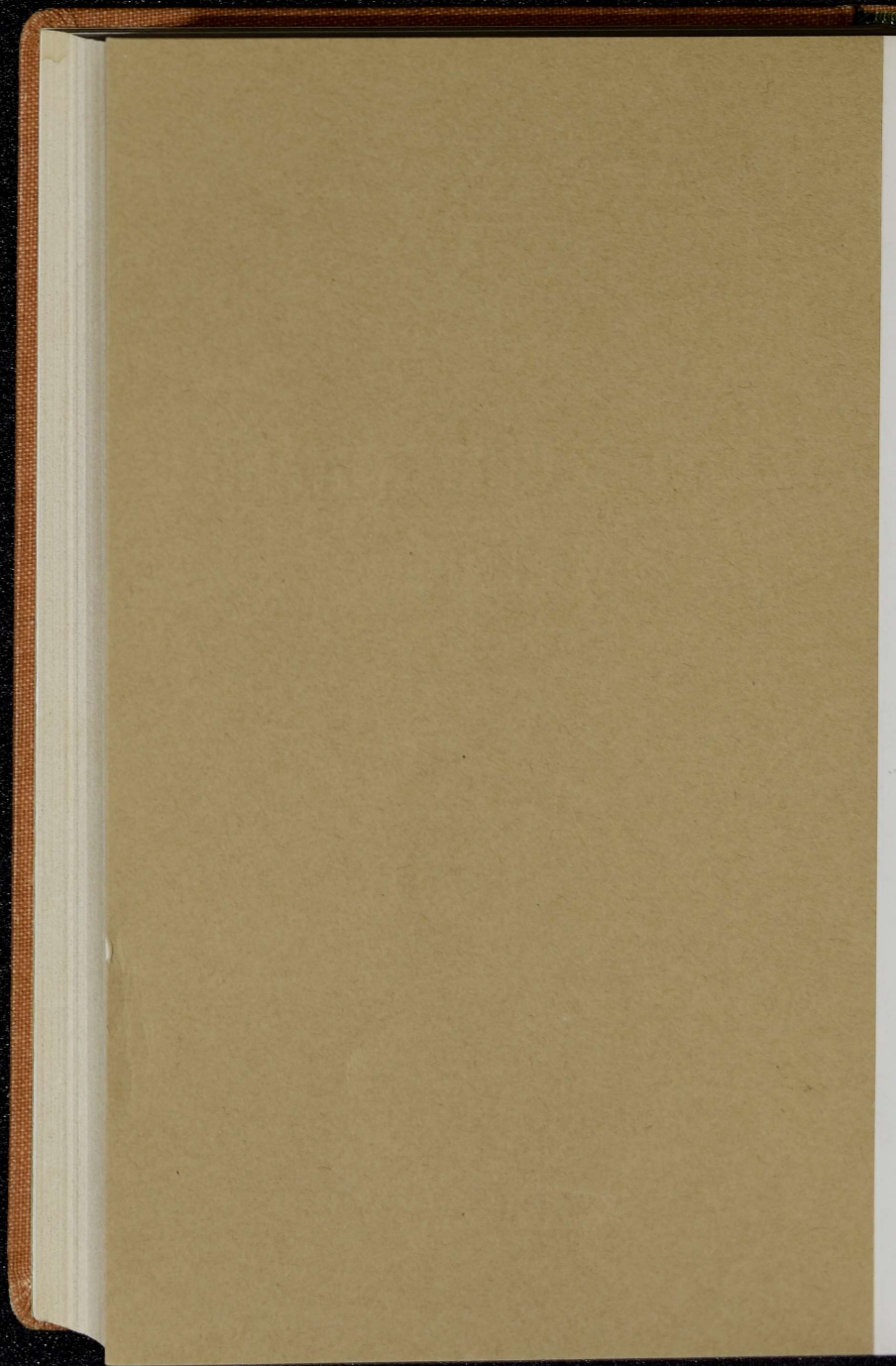
(4)
René CLÉMENS

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit
Secrétaire de l'Association des Amis de l'Université de Liège

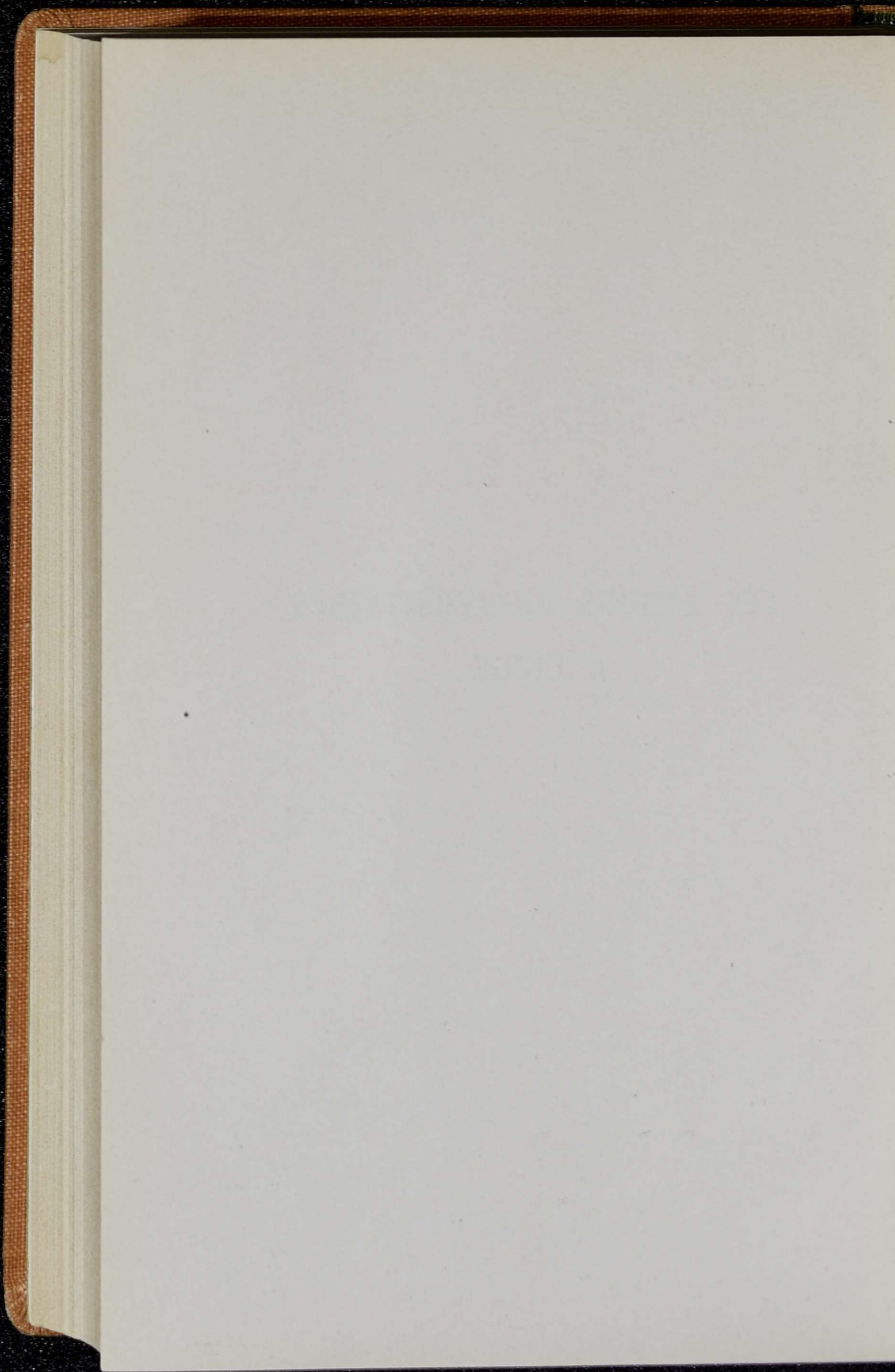
LES ÉTUDES UNIVERSITAIRES A LIÈGE



LIÈGE
H. VAILLANT-CARMANNE, S. A., IMPR. DE L'ACADÉMIE
4, PLACE SAINT-MICHEL, 4
1949



**LES ÉTUDES UNIVERSITAIRES
A LIÈGE**



René CLÉMENS

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit
Secrétaire de l'Association des Amis de l'Université de Liège

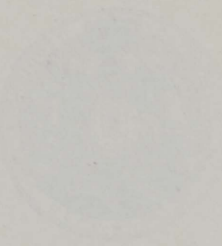
LES ÉTUDES UNIVERSITAIRES A LIÈGE



LIÈGE
H. VAILLANT-CARMANNE, S. A., IMPR. DE L'ACADÉMIE
4, PLACE SAINT-MICHEL, 4
1949

LES ÉTUDES UNIVERSITAIRES

A LIÈGE



AVANT-PROPOS

Les jeunes gens qui songent à poursuivre des études universitaires après leurs études moyennes, leurs parents qui veulent prendre leurs propres responsabilités et les aider à décider, les établissements d'enseignement moyen qui veulent les conseiller dans leur choix sont souvent embarrassés. Les uns et les autres manquent de multiples éléments, qui sont nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause.

De ces éléments, il en est qui ressortissent aux sciences psychologiques : connaissance de l'adolescent, de ses goûts et de ses aptitudes, compte tenu des aspects physiologiques du problème. Encore faut-il allier cette connaissance à celle des conditions psychologiques et physiologiques propres à l'exercice des diverses professions. Le diagnostic d'un « orienteur » compétent peut être, à cet égard, une indication utile à ceux qui ont à prendre une décision ou à y participer par leur conseil.

La décision dépend aussi de nombre d'autres éléments qui ressortissent aux sciences sociales, aux sciences économiques et aux sciences juridiques. L'exercice des professions libérales a des modalités si variées qu'à peu de chose près, des individus de psychologie très semblable peuvent s'engager avec succès dans des directions toutes différentes et d'autres de psychologie toute différente s'engager dans une même voie. Les éléments nécessaires à la décision sont ici surtout des éléments d'information.

Les renseignements dont on a besoin sont de deux ordres. Ils concernent, d'une part, les professions elles-mêmes. Ils sont relatifs, d'autre part, aux études par lesquelles doit nûrir celui qui veut être en mesure d'exercer ces professions.

Les jeunes gens qui songent à poursuivre des études universitaires après les études moyennes se posent toutes sortes de questions sur l'université. Il est bon qu'ils puissent trouver une réponse et que ceux qui peuvent les éclairer aient les moyens de le faire. La constitution du milieu dans lequel ils vont

entrer, — ou si l'on veut, la structure de l'institution universitaire, — l'organisation générale des études, la collation des grades académiques sont autant de problèmes dont ils doivent être avertis. Ils comprendront mieux leur état d'étudiant et le sens de leurs études, s'ils ont compris l'institution dans laquelle ils pénètrent. La description, au moins sommaire, des groupes d'études qui s'offrent à leur choix, les conditions d'admission à chacun de ces groupes, l'indication, même succincte, des débouchés auxquels ces groupes permettent d'accéder, enfin quelques renseignements relatifs aux formalités à remplir, aux conditions de vie de l'étudiant, — tout cela paraît nécessaire à l'information des jeunes gens qui entreprennent des études universitaires.

De cette information, les autorités universitaires sont préoccupées. Les étudiants l'ont souhaitée à diverses occasions. L'Association des Amis de l'Université s'est intéressée au problème et s'est efforcée, antérieurement déjà, de contribuer par plusieurs conférences à éclairer les jeunes et l'opinion publique sur divers points.

La présente notice sur Les études universitaires à Liège n'a d'autre but, en aidant les jeunes gens à s'orienter dans la vie, que de contribuer à la mission que l'Université de Liège remplit dans le pays.

Les études universitaires à Liège

§ I. — Introduction générale

1. — La ville de Liège, jusqu'en 1794 capitale d'une principauté ecclésiastique, est, depuis plus d'un millénaire, un centre d'études et de culture qui a connu des vicissitudes diverses (1).

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'elle fut choisie comme siège d'une université, au sortir de la tourmente révolutionnaire, le 25 septembre 1816, par le gouvernement de l'époque, sous le régime hollandais du roi Guillaume 1^{er}.

Une université, si elle constitue elle-même une contribution de choix à la vitalité locale, n'en a pas moins besoin, pour le succès de son œuvre, de l'appui d'un milieu de travail actif et d'un certain climat de préoccupations de culture et de libres traditions de pensée qu'on ne peut créer en un jour.

2. — Après la révolution belge de 1830, le sort des universités resta quelque temps indéci. La Constitution, par son article 17, avait proclamé la liberté de l'enseignement et confié au législateur le soin de réprimer les délits en la matière. Elle avait stipulé à l'alinéa 2 du même article que « *l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi* ».

C'est cette mission que le législateur remplit dans le domaine de l'enseignement supérieur par la loi du 25 septembre 1835. Il fit de Liège le siège de l'une des deux universités d'Etat qu'il établissait. En même temps, d'une part, il régla au titre 1^{er} de la loi la constitution fondamentale des universités de l'Etat, en créant des facultés et en déterminant, par voie d'énumération, leurs attributions scientifiques respectives; d'autre part, il régla, aux titres II et III de la loi, certains moyens d'encouragement aux études ainsi que la collation des grades académiques et le programme des examens.

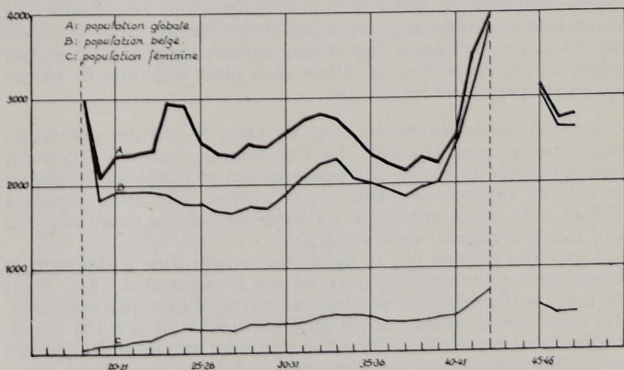
La constitution fondamentale des universités d'Etat a été confirmée, avec quelques amendements, par la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat. Cette organisation a subi, dans la suite, quelques retouches (2) ou reçu certains

(1) Cons. J. LEJEUNE, *La Principauté de Liège*, Ed. Le Grand, Liège, 1948.

(2) Par les lois des 30 juin 1893, 30 juillet et 21 décembre 1928, 5 juin 1937 et 25 février 1948.

compléments (1). Par contre, les moyens d'encouragement aux études, la collation des grades académiques et le programme des examens ont subi à plusieurs reprises, au cours du siècle, de substantielles transformations et sont aujourd'hui régis en ordre principal par la loi du 21 mai 1929, modifiée par la loi du 27 juin 1947, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (2).

3. — A travers plus de cent trente ans d'histoire (3), l'Université de Liège n'a cessé de se développer pour répondre aux besoins sans cesse nouveaux de la formation des élites dirigeantes. Les enseignements se sont multipliés, en même temps que les grades académiques peuvent conduire les examens subis sur les matières portées à des programmes d'études de plus en plus diversifiés. La recherche scientifique s'est organisée progressivement au XIX^e siècle et a pris une place de plus en plus importante dans la vie universitaire, surtout depuis l'impulsion nouvelle qu'elle a reçue de la création du Fonds national de la recherche scientifique, en 1928,



(1) A noter surtout la loi du 30 juillet 1879 sur l'éméritat des professeurs de l'enseignement supérieur et la loi du 5 juillet 1920 sur la personnalité civile des universités de l'Etat à Gand et à Liège.

(2) Il faut y ajouter : 1^o les art. 5 à 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, modifiés par les lois du 14 juin et du 14 juillet 1930, du 27 juin et du 14 août 1947, relatifs aux conditions d'admission à l'université; 2^o la loi du 14 août 1947, modifiant le régime des bourses d'études; 3^o la loi du 11 septembre 1933, modifiée par la loi du 21 novembre 1938, sur la protection des titres de l'enseignement supérieur.

(3) On consultera toujours utilement : Liber Memorialis, L'Université de Liège depuis sa fondation, par A. LE ROY, Liège, Carmanne, 1869; Liège et son Université, Liège, Thone, 1929; Liber Memorialis, L'Université de Liège de 1867 à 1935, notices biographiques publiées par les soins de Léon HALKIN, avec une introduction par Paul HARSIN, 3 vol., Liège, Rectorat de l'Université, 1936.

EVOLUTION DE LA POPULATION ESTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE
PENDANT LES TRENTE DERNIÈRES ANNÉES (1)
(1918-19 à 1947-48)

Années académiques	Etudiants			Etudiantes			Total		
	Belges	Etran-gers	En-semble	Belges	Etran-gères	En-semble	Belges	Etran-gers	En-semble
1918-19.....	2757	169	2926	51	—	51	2808	169	2977
1919-20.....	1752	237	1989	65	9	74	1817	246	2063
1920-21.....	1815	396	2211	82	10	92	1897	406	2303
1921-22.....	1808	422	2230	101	19	120	1909	441	2350
1922-23.....	1793	466	2259	108	24	132	1901	490	2391
1923-24.....	1730	990	2720	129	108	237	1859	1098	2957
1924-25.....	1621	1025	2646	139	159	298	1760	1184	2944
1925-26.....	1579	615	2194	161	95	256	1740	710	2450
1926-27.....	1514	561	2075	148	85	233	1662	646	2308
1927-28.....	1499	537	2036	171	93	264	1670	630	2300
1928-29.....	1507	621	2128	204	132	336	1711	753	2464
1929-30.....	1495	644	2139	206	124	330	1701	768	2469
1930-31.....	1652	610	2262	229	111	340	1881	721	2602
1931-32.....	1777	579	2356	295	85	380	2072	664	2736
1932-33.....	1860	532	2401	340	71	411	2209	603	2812
1933-34.....	1882	402	2284	385	56	441	2267	458	2725
1934-35.....	1769	327	2096	386	52	438	2155	379	2534
1935-36.....	1652	271	1923	370	40	410	2022	311	2333
1936-37.....	1608	242	1850	322	39	365	1934	281	2215
1937-38.....	1542	231	1773	341	32	373	1883	263	2146
1938-39.....	1622	276	1898	364	43	407	1986	319	2305
1939-40.....	1626	184	1810	392	21	413	2018	205	2223
1940-41*.....	2099	50	2149	423	7	430	2522	57	2579
1941-42*.....	2608	57	2665	581	12	593	3189	69	3258
1942-43*.....	3155	41	3196	750	6	756	3905	47	3952
1943-44*.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1944-45*.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1945-46*.....	2551	62	2613	518	10	528	3096	72	3168
1946-47.....	2242	71	2313	448	11	459	2690	82	2772
1947-48.....	2229	102	2331	456	14	470	2685	116	2801

et d'autres formations nées ultérieurement. Enfin, nombre d'institutions se sont épanouies dans le cadre de la constitution fondamentale de l'université.

Parallèlement, l'augmentation de la population nationale, jusqu'en ces dernières années, et la diffusion du désir de faire des études universitaires ont, depuis l'origine, accru la population étudiante. Illustré au cours de son histoire par des maîtres éminents, le corps enseignant est devenu plus nombreux par la multiplication des

(1) Chiffres obligeamment recueillis par Mlle M. CAPELLE, élève auxiliaire sociale. Les chiffres des années marquées de * ont été influencés par la guerre et, notamment, par la fermeture de l'Université libre de Bruxelles pour une part.

enseignements et par la diversification des programmes. Un personnel scientifique considérable est aujourd'hui nécessaire, tant pour la recherche scientifique que pour la conduite des études.

La croissance de l'université pourrait être suivie en faisant l'histoire des bâtiments dans lesquels sont abritées toutes les activités qui la constituent. Cet aspect matériel de la vie universitaire est bien le problème le plus urgent qui se pose à l'heure actuelle.

4. — On voudrait, pour décrire l'organisation des études universitaires à Liège, examiner succinctement trois questions : 1^o la constitution de l'université, l'organisation générale des études et la collation des grades académiques (§ 2); 2^o les divers groupes d'études, les conditions d'admission et les débouchés qui s'ouvrent aux diplômés (§ 3); 3^o quelques problèmes relatifs à la vie des étudiants à l'Université de Liège (§ 4).

§ 2. — Constitution de l'université, organisation générale des études et collation des grades académiques

5. — L'université peut être regardée comme une vaste entreprise, organisée pour offrir l'instruction supérieure dans l'ensemble du savoir humain. Pourvue d'une armature permanente de professeurs, aidés dans leur tâche par de multiples collaborateurs, elle est traversée d'un flux continu de jeunes gens qui viennent y vivre quelques années de leur existence. C'est ainsi qu'elle constitue un milieu social, institué pour la tradition et le développement du savoir.

L'Université de Liège comprend la Faculté de philosophie et lettres, la Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles, dite communément Faculté des sciences, la Faculté de droit, la Faculté de médecine et la Faculté des sciences appliquées.

6. — Les *facultés* sont des collèges de professeurs, composés de manière à offrir l'instruction supérieure dans un domaine déterminé du savoir. Quand on considère les *matières* qui sont attribuées en propre à chaque faculté, on constate que le soin de cultiver, d'enseigner et de faire progresser les sciences est dévolu à chaque faculté selon une répartition pratique très simple des différents domaines du savoir.

Deux facultés sont vouées aux sciences pures : la Faculté de philosophie et lettres et la Faculté des sciences; trois facultés sont orientées aux sciences des techniques d'action : la Faculté de droit, la Faculté de médecine et la Faculté des sciences appliquées. Mais c'est à des domaines différents que s'étendent leurs *attributions* respectives. Les trois facultés des sciences, de médecine et des sciences appliquées se consacrent à la connaissance de tout ce qui touche aux phénomènes de la nature, tandis que les deux facultés de

philosophie et lettres et de droit se voient attribuer le monde des faits humains.

Les méthodes de connaissance pratiquées par chaque faculté peuvent être différentes. Elles peuvent être analogues ou identiques. Chaque ordre de connaissances a ses méthodes appropriées. La répartition des attributions entre les facultés n'est point affaire de méthode, mais d'objet.

Sciences de l'homme, connaissance des techniques de fonctionnement de la vie sociale, sciences de la nature, connaissance des techniques de traitement du corps humain, connaissance des techniques de domination de la matière, — chaque faculté, de par son statut légal, est créée pour assurer la tradition et le progrès des connaissances dans un domaine déterminé du savoir, chacune a son champ propre de *matières* à cultiver.

7. — La réunion des cinq facultés créées à Liège y constitue l'Université. Selon la devise qui figurait au fronton du vieux bâtiment universitaire de la place Cockerill, l'Université, par les attributions de ses cinq facultés, est vouée à l'ensemble du savoir humain : *universis disciplinis* (1).

Et ce n'est que par un abus de langage, contraire à l'esprit de nos institutions comme à une saine organisation, que des établissements d'enseignement autrement constitués, quels que soient leurs mérites, se parent du titre d'*université*. Ne peuvent, en fait, être réellement considérés comme des universités des établissements qui sont créés dans des buts particuliers et qui ne sont pas composés de facultés dont les attributions réunies couvrent l'ensemble du savoir.

8. — Les *matières*, dont chaque faculté est chargée, font l'objet de *cours*. Ces cours sont organisés, pour la plupart, en conformité des programmes fixés pour les examens conduisant à des grades académiques. Mais il est aussi des cours, dits cours facultatifs, qui sont organisés indépendamment des cours portant sur les matières prévues dans les programmes d'examens.

L'année académique est divisée en deux *semestres* : le premier commence le deuxième lundi d'octobre et le deuxième le premier lundi de février. Les cours *vaquent* aux périodes et aux jours fixés par la loi et les règlements.

La *séance solennelle d'ouverture* de l'année académique a lieu le samedi qui précède le deuxième lundi d'octobre.

9. — Pour faire dans les facultés les cours prescrits par les lois et les règlements, le Roi nomme des *professeurs ordinaires* et des *chargés de cours*.

(1) Ce bâtiment a été démoli en 1939. Il faut espérer que ce vieux symbole de l'université de l'institution universitaire retrouvera sa place dans les installations nouvelles.

En raison de la « magistrature scientifique » que doit exercer le professeur d'université, pour assurer la pleine indépendance morale de sa fonction, son statut est fixé par la loi. Il est attaché à une faculté déterminée par la décision qui le nomme.

Les cours qui figurent aux divers programmes d'études d'une faculté portent, pour la plupart, sur les matières qui rentrent dans les attributions de cette faculté. En raison des rapports entre les sciences et du rôle d'auxiliaires qu'elles jouent les unes vis-à-vis des autres, on trouve aussi dans ces programmes des cours qui portent sur des matières ressortissant aux attributions d'autres facultés. De ce fait, souvent, ils sont professés par des membres de ces autres facultés.

10. — L'assemblée des professeurs ordinaires, c'est-à-dire des professeurs attachés aux facultés, se nomme le *conseil académique*.

C'est ce conseil qui approuve annuellement le programme des cours proposés par les facultés. Ce programme est arrêté par le Ministre de l'Instruction publique. Il est publié par les soins de l'université, en vue de la rentrée académique, le deuxième lundi d'octobre.

C'est aussi le conseil académique qui, tous les trois ans, à la majorité des deux tiers des membres présents, choisit trois professeurs parmi lesquels le Roi nomme le *recteur*. Chaque année, il propose à la nomination royale deux candidats à la fonction de *secrétaire de l'université*. Il peut en outre délibérer sur toutes les questions qui intéressent l'enseignement supérieur.

Chaque faculté élit annuellement son *doyen* et son *secrétaire*. Et les cinq doyens constituent, avec le recteur et le secrétaire de l'université, le *collège des assessseurs*.

Le Roi nomme près de l'université, traditionnellement parmi les professeurs, un commissaire du gouvernement : l'*administrateur-inspecteur*, qui a pour mission de veiller à l'exécution des lois et des règlements sur l'Instruction supérieure ainsi qu'à la conservation du matériel de l'université et à l'emploi des sommes qui sont allouées pour ses besoins.

11. — Les études sont sanctionnées par la collation d'un *grade académique*. Chaque grade académique est conféré à la suite d'un *examen*, et les matières sur lesquelles porte l'examen font l'objet d'une ou de plusieurs *épreuves*.

Les grades sont ainsi des degrés auxquels l'étudiant monte successivement après avoir donné à ses études la durée prescrite par la loi ou par les règlements et après avoir subi avec succès les épreuves sur les matières prévues aux programmes des examens. Un grade consiste en somme en un titre, c'est-à-dire en une qualification dont l'autorité dépend précisément de l'autorité qui s'attache dans l'opinion à l'institution qui le délivre. Et pour consolider la valeur

sociale de cette qualification, le législateur a comminé des peines contre toute usurpation de grade.

Les grades ont diverses dénominations : candidat, licencié, docteur, ingénieur, pharmacien, et la marche générale des études suit partout un cours analogue.

12. — La *candidature* est partout la première étape à parcourir. Elle est généralement de deux ans, sauf pour les études de médecine où elle compte trois ans ⁽¹⁾. Et partout, normalement, cette première étape constitue une initiation aux sciences fondamentales dans le domaine du savoir au sein duquel se fera la spécialisation des études ultérieures : à la Faculté de philosophie et lettres, initiation aux disciplines de base dans l'étude des faits humains ; à la Faculté des sciences, initiation aux disciplines de base dans l'étude des phénomènes de la nature.

13. — Après la candidature, les études conduisent, selon les cas, soit au grade de *licencié* (deux ans), puis de *docteur* (un an au moins), soit au grade de *docteur* (trois ans pour le doctorat en droit et quatre ans pour le doctorat en médecine), soit au grade de *pharmacien* (trois ans), soit au grade d'*ingénieur civil* ou d'*ingénieur* (trois ans).

Enfin, la préparation à l'enseignement peut être sanctionnée par le grade d'*agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur*, pour les porteurs de ceux des grades de licencié dont l'objet est en rapport avec l'enseignement moyen.

14. — Un grade académique peut être légal ou scientifique. De mêmes études peuvent conduire indifféremment à un grade au titre légal ou au titre scientifique, tandis que d'autres études conduisent à un grade qui n'est conféré qu'au titre scientifique.

Les *grades légaux* sont ceux qui ont été établis et dont les conditions d'admission et les programmes d'examens ont été fixés par le Pouvoir législatif lui-même.

Mais l'université peut conférer des *grades scientifiques*, conformément aux règlements arrêtés par le Roi.

Quelle différence y a-t-il entre les grades légaux et scientifiques ? S'agit-il, en principe, d'une opposition dans la nature des études et dans la valeur académique du grade ? Nullement. Qu'ils soient légaux ou scientifiques, les grades sont conférés par la même institution, par le même corps professoral et sanctionnent des études et des examens de même nature. Quelle est alors la portée de cette distinction ? Elle tient simplement à ce que le législateur a réglé lui-même la collation de certains grades et le programme des examens qui y conduisent. Mais ce n'est point là une discrimination de leur qualité académique. C'est une modalité d'organisation, justifiée par des raisons extrinsèques : elle est la conséquence d'un souci de

(1) ... et de conducteur civil : un an.

réglementation professionnelle. L'exercice de certaines professions est subordonné à des conditions de capacité et le législateur, dans l'intérêt social, a voulu entourer l'accès à ces professions de garanties de compétence. Dans ce but, il a déterminé les grades qui permettraient l'exercice de ces professions et il a réglé lui-même le programme des examens conduisant à ces grades et les conditions d'admission à ces examens.

Il en résulte, notamment, qu'à la différence des diplômes qui confèrent des grades scientifiques, les diplômes qui confèrent des grades légaux doivent avoir été *entérinés* par une commission spéciale siégeant à Bruxelles avant de produire aucun effet légal, c'est-à-dire avant de permettre la collation d'un grade légal dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade légal antérieur, ou bien avant de permettre l'exercice d'une profession, une nomination ou l'admission à un concours dans les cas où la loi a subordonné l'exercice de cette profession, cette nomination ou l'admission à ce concours à la possession d'un grade académique. La commission d'entérinement est chargée de s'assurer et de constater que les diplômes ont été délivrés par une autorité compétente et à la suite d'examens publics et que toutes les autres prescriptions légales ont été accomplies.

C'est donc pour des raisons d'organisation professionnelle qu'une distinction s'est introduite parmi les grades conférés par l'université. Il n'y a entre eux aucune différence de nature ou de valeur.

Mais ni les grades légaux, ni les grades scientifiques, il importe de le noter, ne confèrent une « situation » dans la vie, ni même le droit d'en obtenir une. Si un grade académique est une qualification qui fait présumer d'une capacité, avec d'autant plus de certitude que les porteurs de ce grade ont jusque-là rendu plus de services, avec d'autant plus de confiance que l'université qui l'a conféré a plus de crédit dans l'opinion, il n'en reste pas moins que la conquête d'une situation professionnelle dépend moins du grade dont on est porteur que de la compétence effective et de la valeur personnelle de celui qui le porte.

15. — Tandis que les grades de candidat correspondent à l'acquisition d'une formation de base, les autres grades précités couronnent l'achèvement de la formation universitaire. Ils font présumer que celui qui en est le porteur est devenu apte à travailler par lui-même dans son domaine. Il n'a plus d'autre étape à parcourir que celle par laquelle il voudrait faire, devant une faculté, la preuve de la maîtrise qu'il a acquise par son travail personnel. Ainsi, il lui serait loisible de se présenter, après deux ans au moins, à l'examen pour le grade d'*agrégé de l'enseignement supérieur* (grade légal), ou à l'examen pour celui de *docteur spécial* (grade scientifique).

16. — Ce sont les facultés qui désignent les jurys d'examens. Mais l'université ne peut faire passer d'examens et conférer de grades qu'à ses propres élèves.

Les diplômés et certificats délivrés par l'université doivent attester que ceux qui les ont obtenus étaient *réellement* des élèves de l'université.

La qualité d'étudiant se prend par l'inscription au rôle de l'université. L'étudiant, porté au rôle, prend une inscription aux cours. Il est élève régulier s'il prend inscription pour l'ensemble des cours sur les matières portées au programme d'un examen conduisant à un grade déterminé. Il est élève libre s'il est autorisé à prendre inscription pour des cours isolés. L'étudiant doit fréquenter assidûment les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Les jurys d'examens ont à tenir compte de l'aptitude du récipiendaire au travail personnel, principalement aux épreuves de licence, de doctorat et d'agrégation de l'enseignement supérieur.

17. — Dans la vie de l'université, faite de la vie des cinq facultés, diverses institutions sont nées et se sont développées. Elles ont été nécessairement établies en liaison avec les facultés, faute de quoi elles ne feraient pas réellement partie de l'université et perdraient, partant, leur caractère universitaire. Ces institutions sont de deux types. Il y a les *écoles* et les *instituts, annexés aux facultés*, qui ont apparu depuis une quarantaine d'années. Il y a les *centres interfacultaires*, nouveaux venus dans l'organisation universitaire.

18. — *Les écoles et les instituts, annexés aux facultés*, sont aujourd'hui au nombre de six ⁽¹⁾. A la Faculté de philosophie et lettres sont annexés : 1^o l'Institut supérieur d'histoire de l'art et d'archéologie (1910); 2^o l'Institut supérieur d'histoire et de littératures orientales (1922); 3^o l'Institut supérieur de sciences pédagogiques (1927). A la Faculté de droit sont annexées : 1^o l'Ecole supérieure de sciences commerciales et économiques (1906); 2^o l'Ecole de criminologie (1938). A la Faculté de médecine est annexé l'Institut supérieur d'éducation physique (1931).

Ces écoles et instituts, annexés aux facultés, sont nés, comme institutions distinctes des facultés, pour des raisons diverses, d'ordre souvent accessoire. Il arrive même, comme c'est le cas pour l'Ecole de sciences commerciales et pour l'Institut supérieur d'histoire de l'art et d'archéologie, les deux premiers en date, qu'antérieurement à leur création, tout ou partie des grades académiques qu'on peut y prendre étaient directement conférés par les facultés elles-mêmes.

(1) Il ne faut pas confondre les « instituts » comme organismes universitaires annexés aux facultés, avec les multiples établissements où travaillent maints services universitaires d'enseignement et de recherche et qui sont souvent dénommés « instituts » (tels, par exemple, les Instituts de physique, de chimie, etc...).

Quelles que soient les raisons de circonstances qui ont poussé à leur création, les écoles et instituts, établis par le gouvernement, tiennent leur caractère universitaire de leur annexion aux facultés. C'est, en effet, par ce lien d'annexion aux facultés que les écoles et instituts sont *intégrés* à l'université, établissement d'enseignement supérieur que le Pouvoir législatif a établi en le constituant de facultés. En vertu de la loi, pour exercer leur mission d'administration de l'enseignement, les professeurs se réunissent en conseil de faculté et en conseil académique. Ils ne peuvent légalement délibérer de manière valable autrement que dans les collèges et assemblées établis par la loi. Aussi, les arrêtés qui ont institué les écoles et les instituts ont autorisé les membres de leur personnel enseignant *à se réunir en dehors des séances ordinaires de la faculté à laquelle l'école ou l'institut est annexé*, mais seulement pour discuter les questions qui sont exclusivement du ressort de l'école ou de l'institut. La compétence de ces réunions est ainsi strictement limitée, de manière à ne pas porter atteinte aux attributions légales de la faculté, à laquelle l'école ou l'institut est annexé, sur tout le champ des matières qui lui sont confiées. L'institution des écoles et des instituts n'a d'autre but que de permettre une certaine décentralisation des préoccupations des collèges facultaires. Elle peut procurer les avantages d'une gestion relativement autonome en remettant à certains membres du corps enseignant le soin de *veiller spécialement à l'exécution d'un programme d'études dans un domaine qui ressortit aux attributions d'une faculté*.

Par ailleurs, de même que les écoles et les instituts tiennent leur caractère universitaire de leur annexion aux facultés, ainsi les grades conférés par ces écoles et ces instituts ont un caractère académique du fait que les écoles et les instituts sont des organismes de la faculté à laquelle ils sont rattachés. Car, en vertu de la loi, c'est aux facultés qu'il appartient de conférer les grades universitaires, légaux ou scientifiques. Et chaque école ou chaque institut opère ainsi une certaine décentralisation de la vie facultaire, dans la limite des activités particulières qui lui sont confiées, tant pour la collation de certains grades que pour l'organisation des études correspondantes.

19. — Les *centres interfacultaires* sont au nombre de deux : le Centre interfacultaire d'études coloniales (1946) et le Centre interfacultaire du travail (1947). Ils comprennent des membres de diverses facultés et sont placés sous l'autorité du recteur. Ils ont pour but d'*associer*, dans l'enseignement et dans la recherche, des membres du corps universitaire, qui font porter leurs préoccupations et leurs efforts, chacun *au point de vue propre de la science qu'il pratique*, sur de *mêmes problèmes concrets*.

Axée sur l'étude de problèmes déterminés, la mission des centres interfacultaires n'est pas de donner une formation scientifique complète en tel ou tel domaine du savoir. Les études y ont un caractère d'utile complément pour ceux qui ont reçu une formation scientifique en un domaine donné; elles les initient, relativement aux

problèmes qui font l'objet du centre, aux divers aspects qui relèvent de formations scientifiques toutes différentes et que chacun, dans le cadre de sa propre formation, risquerait d'ignorer au préjudice des problèmes à résoudre. Les centres interfacultaires constituent, pour l'étude des problèmes qui font l'objet de leur mission, un précieux correctif à la spécialisation des formations scientifiques.

Du fait que leur rôle n'est pas de donner une formation scientifique en un ou plusieurs domaines du savoir, *ils ne confèrent pas de grades académiques*, ce qui est une prérogative légale des facultés. On n'y devient pas candidat, licencié ou docteur en tel ou tel groupe de sciences, mais « diplômé » du centre intéressé.

20. — Telle est la constitution de l'université, telle l'organisation générale des études à l'Université de Liège.

De multiples services universitaires se sont créés pour les besoins des études et de la recherche scientifique. L'un des principaux, parmi ces services, est la *bibliothèque de l'université*. On doit citer encore les laboratoires de toute espèce, les cliniques, etc...

Il faudrait aussi tenir compte de la place occupée par nombre d'institutions qui se sont développées à l'initiative ou avec la collaboration du corps enseignant et du personnel scientifique : notamment, les institutions de recherches ou les œuvres d'extension universitaire, qui, les unes et les autres, débordent le plus souvent le cadre universitaire et aménagent une action commune avec les autres universités, avec la vie industrielle, avec les Pouvoirs publics, etc... Il faudrait en particulier décrire la participation de l'université à la vie des grandes fondations scientifiques et l'aide que l'université reçoit pour la recherche de la part de la Fondation universitaire (1920), du Fonds national de la recherche scientifique (1928), de la Fondation Francqui (1932), de l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture (Irsia, 1944), de l'Institut pour la recherche scientifique en Afrique Centrale (Irsac, 1948), etc...

21. — Il faut ajouter qu'il est encore une institution capitale dans la vie de l'Université de Liège : c'est *l'existence d'un patrimoine propre*. Il est devenu possible à l'université de disposer d'un patrimoine propre pour l'accomplissement de sa mission, depuis qu'une loi du 5 juillet 1920 lui a reconnu la personnalité civile. Ce fut là un premier pas dans la voie d'une certaine autonomie de l'institution universitaire.

Depuis lors, une commission — composée du recteur, du pro-recteur, de l'administrateur-inspecteur et de cinq professeurs élus, sur proposition de chacune des cinq facultés, par le conseil académique, pour un terme de trois ans, et de quatre membres cooptés parmi les personnalités du barreau, de la magistrature, du commerce ou de l'industrie, — administre le patrimoine propre de l'université et décide de l'emploi des fonds disponibles au bénéfice des recherches scientifiques qui y sont poursuivies.

22. — Enfin, en dehors de l'université, mais étroitement mêlés à sa vie, les « *Amis de l'Université de Liège* » sont groupés en une association sans but lucratif. Fondée en 1929, cette association a pour objet, en dehors de toutes confessions religieuses et opinions politiques, « de contribuer à la prospérité et au renom scientifique de l'Université de Liège ». Elle agit « en vue d'assurer, par tous moyens appropriés, le développement le plus complet de l'enseignement et de la mission sociale de l'université » (1).

§ 3. — Groupes d'études, conditions d'admission et notes sommaires sur les débouchés

23. — On voudrait indiquer ici les divers groupes d'études que l'Université de Liège offre au choix des étudiants en notant succinctement les conditions d'admission et les débouchés auxquels ces études peuvent conduire (2).

L'étude des débouchés réclame : 1° une analyse de la répartition statistique des diplômés universitaires et de l'évolution de cette répartition; 2° une analyse de la répartition statistique des situations, de nature diverse, occupées par ces diplômés et de l'évolution de cette répartition; 3° un examen des tendances qui se manifestent dans les multiples activités de la vie sociale en rapport à l'emploi des divers types de diplômés universitaires. Mais cette étude approfondie sortirait du cadre de la présente notice. On devra se contenter ici d'indications très brèves sur la *nature* des débouchés qui peuvent s'offrir aux porteurs des principaux diplômes de fin d'études universitaires.

On examinera successivement les groupes d'études, les conditions d'admission et la nature des débouchés, pour chacune des cinq facultés. Un schéma présentera synthétiquement, pour chacune d'elles (y compris les écoles ou les instituts qui lui sont annexés), les principaux renseignements qui la concernent. Des indications communes aux cinq facultés seront ensuite recueillies (3).

(1) Les « Amis de l'Université de Liège » se souviennent toujours du grand rôle qu'y a joué Jules DUESBERG, qui fut recteur de l'université, administrateur-inspecteur et ministre de l'Instruction publique.

(2) CONS. notamment A. VAN WAËYENBERGHE, Guide des études en Belgique, Bruxelles, 1945; Liège et son Université, Liège, Thone, 1929; P. FRAIPONT, L'École supérieure de sciences commerciales et économiques, Liège, Thone, 1946; Hommage de la Faculté des sciences appliquées à l'Association des Ingénieurs sortis de l'école de Liège à l'occasion de son centenaire, Liège, Thone, 1947; Voor de studenten, inlichtingen en wenken (brochure publiée par le rectorat de l'Université de Gand), Gand, s. d. (1946).

(3) Nous tenons ici à exprimer nos remerciements tout spéciaux à M. PIERLOT, secrétaire du rectorat à l'Université de Liège, qui nous a aidé à rassembler les éléments nécessaires à cette partie de la présente étude, en particulier en ce qui concerne les conditions d'admission.

D'autre part, les schémas que l'on trouvera ci-après, ainsi que le diagramme de

I. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

24. — La *Faculté de philosophie et lettres* offre l'enseignement en vue des grades qu'elle confère, à savoir les grades légaux ou scientifiques de candidat en philosophie et lettres, de licencié en philosophie et lettres, d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour la philosophie et les lettres et de docteur en philosophie et lettres.

25. — L'examen pour le grade de *candidat en philosophie et lettres* se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins.

La candidature en philosophie et lettres comporte des programmes divers. Elle se subdivise en effet en 1^o une candidature préparatoire au grade de docteur en droit ou de licencié en notariat, — après laquelle le porteur de ce grade poursuit ses études à la Faculté de droit; 2^o une candidature préparatoire au grade de licencié en philosophie et lettres, qui comprend les groupes suivants : a) philosophie, b) histoire, c) philologie classique, d) philologie romane, e) philologie germanique.

Pour être admis à la candidature en philosophie et lettres, il faut ou bien 1^o être porteur d'un certificat homologué d'humanités gréco-latines, ou bien 2^o avoir subi avec succès l'épreuve préparatoire correspondante devant le jury central qualifié.

26. — Pour être admis à la *licence en philosophie et lettres*, il faut être porteur de l'un des grades de candidat en philosophie et lettres qui y sont préparatoires.

L'examen pour le grade de licencié en philosophie et lettres se passe en une ou deux épreuves (au choix du récipiendaire) et se prépare par deux années d'études au moins. Il comporte, à l'épreuve finale, la présentation d'un mémoire sur une question prise dans le groupe des matières dont le récipiendaire a fait choix.

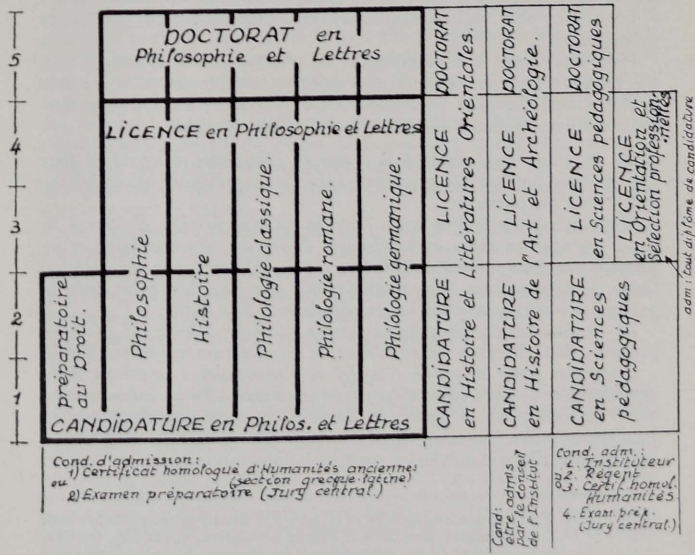
La licence en philosophie et lettres comprend les cinq groupes précités, dans lesquels se subdivise la candidature correspondante.

L'examen pour le grade d'*agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour la philosophie et les lettres* peut être subi en même temps que l'examen pour le grade de licencié. Il comporte deux leçons publiques, outre l'interrogation sur certaines matières; il implique l'obligation d'avoir suivi des exercices didactiques, pendant un an

l'évolution de la population estudiantine et la carte des bâtiments universitaires sont l'œuvre de M. J.-J. COMHAIRE, étudiant à la Faculté des sciences appliquées, qui géra en 1947-48 le bureau social de l'Association générale des étudiants. Nous l'en remercions très vivement, ainsi, d'ailleurs, que Mme VERLY-MAILOT, docteur en médecine, qui fut, en 1946-47, à la tête du même bureau social et qui, rapporteur de la commission d'orientation professionnelle au Congrès tenu en février 1947 par l'Association des étudiants d'expression française, nous fit part de ses suggestions.

FACULTÉ de PHILOSOPHIE et LETTRES

INSTITUT SUPÉRIEUR d'HISTOIRE et LITTÉRA- TURES ORIENTALES	INSTITUT SUPÉRIEUR d'HISTOIRE de l'ART et ARCHÉOLOGIE
INSTITUT SUPÉRIEUR de SCIENCES PÉDAGOGIQUES	



Note générale sur les schémas des études dans chaque faculté. — La durée des études est portée en ordonnée. Les grades légaux sont encadrés d'un trait gras; les grades scientifiques, d'un trait maigre. Pour les grades conférés par la faculté considérée, le trait est continu; il est discontinu pour les grades conférés par une autre faculté.

au moins, sous la direction du professeur de méthodologie, dans un établissement d'enseignement moyen.

27. — L'examen pour le grade de *docteur en philosophie et lettres* n'implique plus la fréquentation de cours. Il comporte la présentation et la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse acceptées par le jury. Il ne peut être subi qu'un an au moins après l'obtention du grade de licencié.

28. — Les activités qui absorbent le plus grand nombre de licenciés en philosophie et lettres, porteurs du grade d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sont, sans conteste, celles de l'enseignement, en particulier de l'enseignement moyen dans les athénées et lycées. À l'heure actuelle, on sait cependant que cette voie est pratiquement fermée, pour plusieurs années encore, par suite du nombre considérable des diplômés antérieurs.

Cependant, des licenciés en philosophie et lettres ont pu trouver à se caser dans les administrations publiques, dans les administrations internationales (par exemple, en raison de la connaissance des langues modernes), dans les bibliothèques publiques, les services d'archives, etc...

Enfin, certains ont dû tant à leurs qualités personnelles qu'à la culture que leur ont valu leurs études, de se faire une situation dans les affaires, dans la librairie, dans la presse, la radio, etc...

29. — A l'*Institut supérieur d'histoire de l'art et d'archéologie, annexé à la Faculté de philosophie et lettres*, est organisé l'enseignement qui conduit aux grades scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en histoire de l'art et archéologie.

L'examen pour le grade de *candidat* se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins. Pour être admis à la candidature, il faut être porteur d'un titre établissant que l'on est apte à suivre les cours avec fruit. Le conseil de l'institut suit, actuellement, à cet égard, les règles suivantes : il faut ou bien 1^o être porteur d'un certificat homologué d'humanités gréco-latines ou latines-mathématiques, ou bien 2^o être porteur d'un certificat délivré après la première épreuve de l'un des grades, légaux ou scientifiques, conférés par une faculté ou dans une école ou un institut annexé à une faculté, ou bien 3^o être porteur du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de régente, ou bien 4^o subir avec succès un examen d'admission.

L'examen pour le grade de *licencié* se passe en une ou deux épreuves (au choix du récipiendaire) et se prépare par deux années d'études au moins. Il comporte, en fait, à l'épreuve finale, la présentation d'un mémoire sur une question se rapportant aux matières du programme.

L'examen pour le grade de *docteur* n'implique plus la fréquentation de cours ; il comporte la présentation et la défense publique d'une

dissertation originale et de cinq thèses, se rattachant aux matières de l'examen de licencié; il ne peut être subi qu'un an au moins après l'obtention du grade de licencié.

30. — A l'Institut supérieur d'histoire et de littératures orientales, annexé à la Faculté de philosophie et lettres, est organisé l'enseignement qui conduit aux grades scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en histoire et littératures orientales. La *candidature* est la candidature en philosophie et lettres préparatoire à la licence en histoire ou en philologie classique, à quoi s'ajoute une langue orientale au choix de l'élève. La *licence* comprend deux groupes (Inde et Iran ou bien Orient classique); elle comporte deux années d'études au moins et l'examen se passe en une ou deux épreuves. L'examen pour le grade de *docteur* n'implique plus la fréquentation de cours; il consiste en la présentation et la défense publique d'une dissertation originale et de trois thèses, se rattachant aux matières de l'examen de licencié; il ne peut être subi qu'un an au moins après l'obtention du grade de licencié.

31. — A l'Institut supérieur de sciences pédagogiques, annexé à la Faculté de philosophie et lettres, est organisé l'enseignement qui conduit aux grades scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en sciences pédagogiques, et de licencié en orientation et sélection professionnelles.

L'examen pour le grade de *candidat en sciences pédagogiques* se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins. Pour être admis à cette candidature, il faut ou bien 1^o être porteur du diplôme d'instituteur primaire, ou bien 2^o être porteur du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de celui de régente, ou bien 3^o être porteur d'un certificat homologué d'humanités gréco-latines, latines-mathématiques ou modernes scientifiques, ou, à défaut, avoir subi avec succès l'une des épreuves préparatoires à l'université devant le jury central qualifié ou devant le jury universitaire d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil.

L'examen pour le grade de *licencié en sciences pédagogiques* se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins. Il comporte, à l'épreuve finale, la présentation d'un mémoire se rapportant à l'une des matières du programme. Pour être admis à la licence en sciences pédagogiques, il faut ou bien 1^o être porteur du grade de candidat en sciences pédagogiques, ou bien 2^o être porteur du grade de licencié en philosophie et lettres ou de licencié en sciences (en ce cas, le programme des épreuves est adapté en conséquence).

L'examen pour le grade de *docteur en sciences pédagogiques* n'implique plus la fréquentation de cours. Il consiste en la présentation et la défense publique, un an au moins après l'obtention du grade de licencié, d'une dissertation originale et de trois thèses, se rattachant

aux matières du programme de licence. Il comporte, en outre, une leçon publique.

L'examen pour le grade de *licencié en orientation et sélection professionnelles* se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins. Il comprend, à l'épreuve finale, la présentation d'un mémoire sur une question se rapportant à l'une des matières du programme. Il comporte l'obligation d'un stage de soixante heures au moins dans un office universitaire d'orientation professionnelle, ou dans un autre office agréé par le conseil de l'institut. Pour être admis à cet examen de licencié, il faut être porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en sciences naturelles et médicales, de candidat ingénieur civil, de candidat en sciences politiques et sociales, de candidat en sciences pédagogiques ou de tout autre grade universitaire, légal ou scientifique, jugé équivalent par le conseil de l'institut.

II. — FACULTÉ DE DROIT

32. — La *Faculté de droit* offre l'enseignement en vue des grades qu'elle confère, à savoir : 1^o les grades, légaux ou scientifiques, de docteur en droit et de licencié en notariat; 2^o les grades scientifiques de candidat en sciences politiques et sociales, de candidat en sciences administratives, de licencié en sciences politiques, de licencié en sciences diplomatiques, de licencié en sciences sociales, de licencié en sciences administratives, et, enfin, de docteur en sciences politiques, en sciences diplomatiques, en sciences sociales ou en sciences administratives.

33. — 1^o Pour être admis au doctorat en droit ou à la licence en notariat, il faut être porteur du grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en droit ou à la licence en notariat (v. *supra* n^o 25).

L'examen pour le grade de *docteur en droit* se passe en trois épreuves et se prépare en trois années d'études au moins.

L'examen pour le grade de *licencié en notariat* se passe en deux épreuves et se prépare en deux années d'études au moins. Toutefois, l'aspirant au grade de docteur en droit peut demander à être interrogé sur celles des matières de l'examen de licencié en notariat qui n'ont point fait partie de son examen de docteur en droit; en cas de succès, le diplôme lui reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de licencié en notariat.

34. — Une grande partie des docteurs en droit se destinent à la vie du palais : magistrature et barreau. Mais on sait qu'à l'heure actuelle, les barreaux sont surpeuplés et nombre de nominations de jeunes magistrats ont été faites au cours des trois ou quatre dernières années. On notera, d'autre part, que devant le développement de la législation et de la réglementation, le problème se

FACULTÉ de DROIT

**ÉCOLE DE
CRIMINOLOGIE**

**ÉCOLE SUPÉRIEURE de
SCIENCES COMMERCIALES
ET ÉCONOMIQUES**

5	DOCTORAT en Sc. sociales en Sc. politiques en Sc. diplomatiques en Sc. administrat.	LICENCE en Sc. criminologiques	DOCTORAT en Droit. LICENCE en Notariat	DOCTORAT en Sciences commerciales LICENCE en Sc. comm. et consulaires, et financières, et coloniales.	DOCTORAT en Sc. économiques.	
4	LICENCE					
3	CANDIDATURE en Sciences politiques et sociales	CANDIDATURE en Sc. administr.	CANDIDATURE en Philas. et Lettres préparatoire au Droit. (Fac. de Phil. et L.)	CANDIDATURE en Sciences commerciales		
2						
1						
	Cond. d'admission: 1. Certif. homolog. Humanités. 2. Examen prép. (Jury centr.) 3. Examen d'entrée ^{ou} Ecole Supérieure 4. Examen admission d'la candi en Sc. pol. et soc.		Cond. adm. 1. 1. candidat en phil. et L. 2. candidat en Sciences 3. candidat en Sc. trait. et m.		Cond. adm. 1. 1. Certif. homolog. Hum. et Lett. mod. et cont. 2. Ex. prépar. (Jury centr.) 3. Ex. prépar. cand. Ingén. 4. Certif. agréé d'Hum. comm. 5. Ex. prép. cand. Sc. comm.	

pose de plus en plus de la spécialisation de l'avocat et même du magistrat.

Les affaires ont aussi besoin de docteurs en droit, qu'il s'agisse de grandes entreprises industrielles ou commerciales, de banques ou d'autres institutions de crédit, de compagnies d'assurances, et que ce soit pour leurs services du contentieux, leurs directions du personnel, leurs secrétariats administratifs, ou leurs services sociaux. Il faut y ajouter les besoins des grandes fédérations professionnelles ou des associations et organismes de tout genre, nationaux ou internationaux, qui se constituent dans le monde des affaires.

La formation de la Faculté de droit s'adresse de moins en moins exclusivement aux futurs hommes de palais (1). En raison de l'évolution politique, économique et sociale, c'est à de multiples fonctions d'« intendance » de la vie en société que le docteur en droit peut être destiné, surtout s'il s'est, en même temps, donné une spécialisation en matière politique, diplomatique, administrative, sociale, économique, financière ou fiscale. Les administrations publiques de l'Etat, des provinces et des communes, les organismes parastataux, les institutions internationales mêmes, tout comme les organisations d'initiative privée, ont plus que jadis, besoin de docteurs en droit. Mais si les besoins se sont accrues, il faut cependant observer que le nombre des diplômés est, lui aussi, allé en croissant (2).

35. — 2° Les examens pour le grade de *candidat en sciences politiques et sociales* et pour celui de *candidat en sciences administratives* se passent en deux épreuves et se préparent par deux années d'études au moins. Pour être admis à l'une de ces candidatures, il faut ou bien 1° être porteur d'un certificat homologué d'humanités gréco-latines, latines-mathématiques ou modernes scientifiques, ou bien 2° avoir subi avec succès l'une des épreuves préparatoires à l'université devant le jury central qualifié ou devant le jury universitaire d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil, ou bien 3° avoir subi avec succès l'examen d'admission à l'Ecole royale militaire ou avoir été déclaré admissible à l'Ecole de guerre, ou bien 4° avoir subi avec succès un examen d'admission.

Les examens pour le grade de *licencié en sciences politiques, en sciences diplomatiques, en sciences sociales et en sciences administratives* se passent en deux épreuves et se préparent par deux années d'études au moins. Ils comportent, à l'épreuve finale, la présentation d'un mémoire sur une question prise dans le groupe de matières dont le récipiendaire a fait choix. Pour être admis à la licence en sciences politiques et à la licence en sciences sociales, il faut être porteur du grade de candidat en sciences politiques et sociales. Pour être admis à la

(1) On notera d'ailleurs que le doctorat en sciences politiques et administratives fut un grade légal à la Faculté de droit de 1849 à 1876.

(2) Cons. notamment M. HAVERSN DE LEXHY, Les carrières de juriste, in *Bull. des Amis de l'Université de Liège*, 1948, n° 1, pp. 29-39.

licence en sciences diplomatiques, il faut être porteur soit du grade de candidat en sciences politiques et sociales, soit du grade, conféré par une université belge, de licencié en sciences commerciales, ou de licencié en sciences économiques, ou d'ingénieur commercial. Pour être admis à la licence en sciences administratives, il faut être porteur du grade de candidat en sciences administratives. Toutefois, le docteur en droit qui veut devenir licencié en sciences politiques, en sciences diplomatiques, en sciences sociales ou en sciences administratives est admis à l'examen pour le grade de licencié, sans passer par la candidature. En ce cas, l'examen se passe en deux épreuves et se prépare par une année d'études au moins; il porte sur toutes les matières des examens de candidature et de licence qui ne font point partie de l'examen de doctorat en droit.

L'examen pour le grade de *docteur* en l'un de ces quatre groupes n'implique plus la fréquentation de cours. Il comporte la présentation et la défense publique, un an au moins après l'obtention du grade correspondant de licencié, d'une dissertation originale et de cinq thèses, acceptées par le jury.

36. — Des débouchés s'offrent aux licenciés en sciences politiques, diplomatiques, sociales ou administratives, tant dans le domaine des activités privées que dans le domaine des fonctions publiques. Les services administratifs et les services sociaux dans les grandes affaires industrielles, commerciales et financières, les organismes professionnels, les fédérations syndicales, les œuvres sociales de tout genre, sans compter les activités de presse et de radio, peuvent absorber des licenciés, dans la mesure de leurs besoins, tout comme le font aussi les services publics de toute nature : administrations centrales, provinciales ou communales, organismes parastataux, institutions sociales, services d'études, etc... Mais plus encore peut-être, les licences présentent un intérêt certain comme études complémentaires, en particulier pour les docteurs en droit.

37. — A l'*Ecole de criminologie, annexée à la Faculté de droit*, est organisé l'enseignement qui conduit au grade scientifique de *licencié en sciences criminologiques*.

Pour être admis à la *licence en sciences criminologiques*, il faut être porteur du grade de candidat en philosophie et lettres, ou de candidat en sciences, ou de candidat en sciences naturelles et médicales.

L'examen pour ce grade de licencié se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins, mais par une année d'études au moins pour les porteurs du grade de docteur en droit ou de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

La licence en sciences criminologiques a un caractère complémentaire pour les docteurs en droit qui se destinent à la magistrature ou au barreau et pour les docteurs en médecine qui visent à se spécialiser en matière d'expertises judiciaires. Elle constitue

une formation utile pour tous ceux qui envisagent une carrière dans les administrations pénitentiaires, dans les services de police, en particulier de police judiciaire, dans les services du Ministère de la justice.

38. — A l'École supérieure de sciences commerciales et économiques annexée à la Faculté de droit, est organisé l'enseignement qui conduit aux grades scientifiques de candidat en sciences commerciales, de licencié en sciences commerciales et consulaires, de licencié en sciences commerciales et financières, de licencié en sciences commerciales et coloniales, de licencié en sciences économiques, d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales, de docteur en sciences commerciales et de docteur en sciences économiques.

L'examen pour le grade de *candidat en sciences commerciales* se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins. Pour être admis à la candidature en sciences commerciales, il faut ou bien 1^o être porteur d'un certificat homologué d'humanités gréco-latines, latines-mathématiques, ou modernes scientifiques, ou bien 2^o avoir subi avec succès l'une des épreuves préparatoires à l'université devant le jury central qualifié ou devant le jury universitaire d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil, ou bien 3^o être porteur d'un certificat d'études moyennes commerciales agréé par le jury approprié, ou bien 4^o avoir subi avec succès devant le jury central approprié l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales, ou bien 5^o avec l'agrément de l'école, être porteur d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de régente.

L'examen pour le grade de *licencié* se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins. Il comporte, à l'épreuve finale, la présentation d'un mémoire sur une question prise dans le groupe des matières dont le récipiendaire a fait choix. Pour être admis aux licences en sciences commerciales ou en sciences économiques, il faut être porteur du grade de candidat en sciences commerciales. Toutefois, le porteur du grade de docteur en droit, de licencié en sciences mathématiques ou en sciences physiques et d'ingénieur civil est admis à l'examen pour le grade de licencié, sans passer par la candidature. En ce cas, l'examen se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins; il porte sur les matières fixées selon un programme spécial.

L'examen pour le grade d'*agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales* peut être subi en même temps que l'examen pour l'un des grades de licencié. Il comporte deux leçons publiques, outre l'interrogation sur certaines matières; il implique l'obligation d'avoir suivi des exercices didactiques, pendant un an au moins, sous la direction du professeur de méthodologie, dans un établissement d'enseignement moyen.

L'examen pour le grade de *docteur en sciences commerciales* ou de *docteur en sciences économiques* n'implique plus la fréquentation de cours. Il comporte la présentation et la défense publique, un an au moins après l'obtention du grade correspondant de licencié, d'une dissertation originale et d'une thèse acceptées par le jury (1).

Les licenciés en sciences commerciales et en sciences économiques s'orientent surtout à la vie des affaires, sous toutes ses formes : commerce, industrie, banque, assurances, etc... Ils trouvent aussi des débouchés dans les administrations publiques et dans les services d'études économiques.

Une association (A. L. Lg.) groupe, depuis de nombreuses années, les licenciés et docteurs issus de l'école.

III. — FACULTÉ DES SCIENCES

39. — La *Faculté des sciences* offre l'enseignement en vue des grades qu'elle confère, à savoir : 1^o les grades légaux ou scientifiques de candidat en sciences, de licencié en sciences, d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et de docteur en sciences; 2^o les grades scientifiques de candidat et de docteur en sciences physico-chimiques, de licencié en sciences biochimiques, de docteur en sciences anthropologiques; 3^o les grades légaux de candidat ingénieur civil ou scientifiques de candidat ingénieur; 4^o le certificat de la première épreuve du grade, légal ou scientifique, de candidat en sciences naturelles et médicales.

40. — 1^o L'examen pour le grade de *candidat en sciences* se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins.

La candidature en sciences comporte des programmes divers. Elle se subdivise en effet en différents groupes : 1) les sciences mathématiques; 2) les sciences physiques; 3) les sciences chimiques; 4) les sciences géologiques et minéralogiques; 5) les sciences géographiques; 6) les sciences biologiques, dont la candidature prépare à la licence en sciences botaniques ou en sciences zoologiques, à la médecine vétérinaire et à la pharmacie. Le porteur du grade de candidat en sciences biologiques poursuit ses études à la Faculté de médecine, s'il se destine à la pharmacie, ou en dehors de l'Université de Liège, dans un établissement qui confère ce grade, s'il se destine à la médecine vétérinaire (2).

Pour être admis à la candidature en sciences, il faut : A) pour les sciences mathématiques et pour les sciences physiques (reprises

(1) On notera en outre que l'école peut admettre à l'examen pour les grades de licencié le porteur d'un grade de candidat en sciences commerciales conféré soit par un institut supérieur de commerce agréé par le gouvernement, soit par le jury central qualifié. Elle peut, de même, admettre à l'examen pour le grade d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales et à l'examen pour le grade de docteur en sciences commerciales les porteurs d'un grade de licencié conféré comme il est dit ci-dessus.

(2) Il peut aussi, en dehors de l'Université de Liège et après un examen complémentaire, poursuivre des études en vue du grade d'ingénieur agronome.

sous les n^{os} 1 et 2 ci-dessus) ou bien 1^o être porteur d'un certificat homologué d'humanités latines-mathématiques ou modernes scientifiques ou d'humanités gréco-latines plus le cours de mathématiques de la première scientifique, ou bien 2^o à défaut, avoir subi avec succès l'épreuve préparatoire correspondante devant le jury central qualifié ou devant le jury universitaire d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil; B) pour les autres groupes (repris sous les n^{os} 3 à 6 ci-dessus) : ou bien 1^o être porteur d'un certificat d'humanités gréco-latines ou latines-mathématiques, ou bien 2^o à défaut d'un tel certificat, avoir subi avec succès l'épreuve préparatoire correspondante, devant le jury central qualifié.

41. — Pour être admis à la licence en sciences, il faut être porteur de l'un des grades de candidat en sciences.

L'examen pour le grade de *licencié en sciences* se passe en une ou deux épreuves (au choix du récipiendaire) et se prépare par deux années d'études au moins. Il comporte, à l'épreuve finale la présentation d'un mémoire sur une question prise dans le groupe des matières dont le récipiendaire a fait choix pour l'examen approfondi.

La licence en sciences comprend les sept groupes : 1) sciences mathématiques; 2) sciences physiques; 3) sciences chimiques; 4) sciences géologiques et minéralogiques; 5) sciences géographiques; 6) sciences botaniques; 7) sciences zoologiques.

L'examen pour le grade d'*agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences* peut être subi en même temps que l'examen pour le grade de licencié. Il comporte deux leçons publiques, outre l'interrogation sur certaines matières; il implique l'obligation d'avoir suivi des exercices didactiques, pendant un an au moins, sous la direction du professeur de méthodologie, dans un établissement d'enseignement moyen.

42. — L'examen pour le grade de *docteur en sciences* n'implique plus la fréquentation de cours. Il comporte la présentation et la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse acceptées par le jury. Il ne peut être subi qu'un an au moins après l'obtention du grade de licencié.

43. — Les activités qui absorbent le plus grand nombre de licenciés en sciences, porteurs du grade d'*agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur* sont, traditionnellement, celles de l'enseignement moyen dans les athénées et lycées. A l'heure actuelle, il subsiste ici des possibilités, du moins pour certaines catégories de licenciés, notamment pour la chimie, la zoologie et la géographie.

Cependant, un nombre de plus en plus grand de licenciés peuvent faire carrière dans d'autres voies, celles du travail des laboratoires de toutes sortes ou celles de la recherche scientifique. Il faut noter que celle-ci s'est développée dans le cadre universitaire, dans le cadre des diverses fondations établies en vue de la recherche, et dans le

cadre de l'industrie et de l'agriculture. Les laboratoires industriels de mise au point et de contrôle ont besoin de chimistes et, parfois, de physiciens. Les stations expérimentales, notamment celles d'outre-mer, ont besoin de naturalistes (1). Par ailleurs le développement des services d'urbanisation et de planologie ouvrent des possibilités aux géographes.

44. — 2° L'obtention des grades scientifiques conférés par la Faculté des sciences est réglée de la manière suivante :

A) *Sciences physico-chimiques* : L'examen pour le grade de *candidat en sciences physico-chimiques* se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins.

Pour être admis à la candidature en sciences physico-chimiques, il faut être dans les mêmes conditions que pour être admis à la candidature en sciences pour les sciences mathématiques ou physiques (v. *supra*, n° 40).

L'examen pour le grade de *docteur en sciences physico-chimiques* se passe en une ou deux épreuves (au choix du récipiendaire) et se prépare par deux années d'études au moins. Il comporte, à l'épreuve finale, la présentation et la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse accessoire, se rapportant aux matières qui font l'objet de l'examen.

B) *Sciences biochimiques* : L'examen pour le grade de *licencié en sciences biochimiques* se passe en une épreuve unique et se prépare par une année d'études au moins.

Pour être admis à la licence en sciences biochimiques, il faut être porteur du grade de licencié en sciences pour le groupe des sciences chimiques.

C) *Sciences anthropologiques* : L'examen pour le grade de *docteur en sciences anthropologiques* se passe en une ou deux épreuves (au choix du récipiendaire) et se prépare par deux années d'études au moins pour les porteurs du grade de candidat en sciences (pour les groupes sciences chimiques, sciences géologiques et minéralogiques, sciences géographiques, sciences biologiques et préparatoires à la pharmacie); il se passe en une épreuve et se prépare par une année d'études au moins pour les porteurs du grade de licencié en sciences géographiques ou en sciences zoologiques ou de candidat en sciences naturelles et médicales.

L'examen comporte, à l'épreuve finale, la présentation et la défense publique d'une dissertation originale, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières spéciales du grade.

(1) Ainsi par exemple, en ce moment (1948-49), il manque de physiciens, de chimistes, de botanistes et de zoologistes dans les laboratoires universitaires, de naturalistes au Museum d'histoire naturelle de Bruxelles...

45. — 3^o L'examen pour le grade légal de *candidat ingénieur civil* ou pour le grade scientifique de *candidat ingénieur* se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins.

Pour être admis à cette candidature, il faut, quels que soient les certificats dont on peut être porteur, avoir subi avec succès une épreuve préparatoire devant un jury composé de professeurs de l'université. Seuls en sont dispensés, lorsqu'ils aspirent au grade scientifique, les étudiants luxembourgeois qui sont porteurs d'un certificat luxembourgeois de la section latine B ou de la section industrielle.

La candidature se subdivise en deux groupes, selon qu'elle prépare 1^o aux sections des mines, des constructions, des électriciens, des mécaniciens, des constructions navales, des architectes et de l'industrie textile, ou bien 2^o à la section des chimistes. La candidature de l'un et de l'autre groupe prépare à la section des métallurgistes et à celle des géologues.

Le porteur du grade de candidat ingénieur civil ou de candidat ingénieur poursuit ses études à la Faculté des sciences appliquées.

46. — 4^o L'examen pour le grade de *candidat en sciences naturelles et médicales* se passe en trois épreuves et se prépare par trois années d'études au moins. Mais seul le certificat de la première épreuve est conféré par la Faculté des sciences et seules les études préparant à cette première épreuve sont organisées à cette faculté.

Pour être admis à la candidature en sciences naturelles et médicales, il faut réunir les mêmes conditions que pour la candidature en sciences des groupes autres que les sciences mathématiques ou physiques, c'est-à-dire ou bien 1^o être porteur d'un certificat homologué, d'humanités gréco-latines ou latines-mathématiques, ou bien 2^o à défaut d'un tel certificat, avoir subi avec succès l'épreuve préparatoire correspondante devant le jury central qualifié.

Le porteur du certificat de la première épreuve conduisant au grade de candidat en sciences naturelles et médicales poursuit ensuite ses études à la Faculté de médecine.

IV. — FACULTÉ DE MÉDECINE

47. — La *Faculté de médecine* offre l'enseignement en vue des grades qu'elle confère, à savoir : 1^o les grades légaux ou scientifiques de candidat en sciences naturelles et médicales, de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de licencié en sciences dentaires et de pharmacien; 2^o les grades scientifiques de médecin hygiéniste et de docteur en sciences pharmaceutiques.

48. — 1^o L'examen pour le grade de *candidat en sciences naturelles et médicales* se passe en trois épreuves et se prépare par trois années d'études au moins, — on l'a dit. A la Faculté de médecine se passent et se préparent la deuxième et la troisième épreuve. Pour la première épreuve, v. *supra*, n^o 46.

Pour être admis au doctorat en médecine, chirurgie et accouchements et à la licence en sciences dentaires, il faut être porteur du grade de candidat en sciences naturelles et médicales.

L'examen pour le grade de *docteur en médecine, chirurgie et accouchements* se passe en quatre épreuves et se prépare par quatre années d'études au moins. La présentation de la troisième épreuve est subordonnée à des conditions de fréquentation de la clinique médicale, la clinique chirurgicale et la clinique des accouchements pendant deux ans au moins. La présentation de la quatrième épreuve est subordonnée à des conditions de stage.

L'examen pour le grade de *licencié en sciences dentaires* se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins. La présentation de la deuxième épreuve est subordonnée à des conditions de fréquentation de la clinique stomatologique pendant quatre semestres et de participation, pendant le même temps, aux travaux pratiques de dentisterie opératoire et de prothèse buccale et d'orthodontie. Toutefois le porteur du grade légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements peut obtenir le grade de licencié en sciences dentaires en une épreuve et après une année complémentaire d'études, à la condition d'avoir suivi, pendant quatre semestres, les cliniques et les travaux pratiques prescrits.

49. — Le plus grand nombre de docteurs en médecine exercent leur profession de façon indépendante, soit en faisant de la médecine générale, soit en se consacrant à une activité de plus en plus spécialisée. La spécialisation introduit, notamment, à côté de l'exercice de la profession en isolé, la pratique de la médecine en « équipe ». La profession médicale est peut-être, parmi les professions libérales, celle dont l'exercice subit les transformations les plus profondes sous l'influence de causes très diverses.

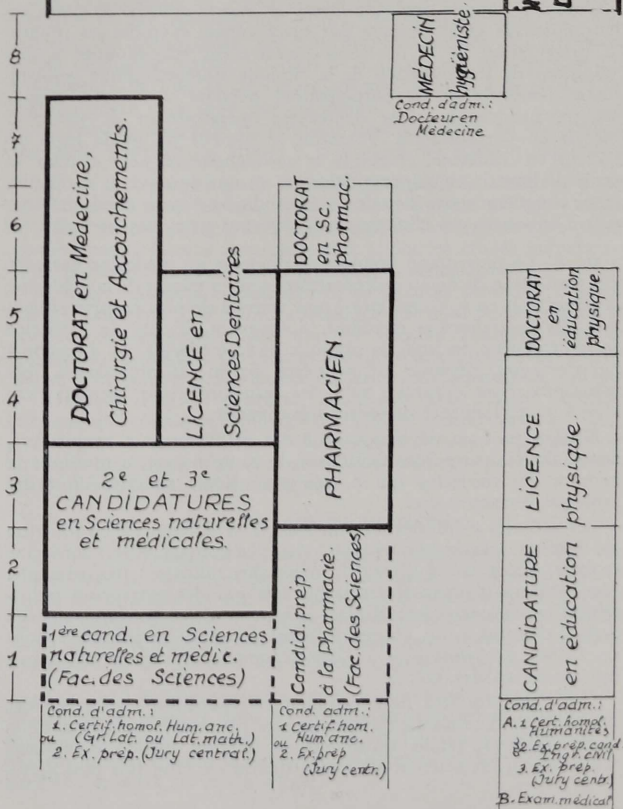
D'autre part, le développement des établissements hospitaliers, des cliniques, des « consultations » de toute nature, a multiplié le nombre des médecins qui y consacrent leurs activités en ordre principal ou accessoire.

Les activités médicales tendent aussi à se différencier en fonction des milieux sociaux sur lesquels porte l'action sanitaire : médecine scolaire, médecine du travail, médecine militaire, par exemple. Des médecins sont parfois attachés aux grandes entreprises industrielles ou commerciales; d'autres le sont à des organismes sociaux divers; d'autres, enfin, entrent à l'armée ou dans les administrations de l'Etat, des provinces et des communes (services d'hygiène, inspection scolaire, etc...).

On a maintes fois noté combien la répartition territoriale des médecins est défectueuse : beaucoup sont concentrés dans les grandes agglomérations, tandis qu'ailleurs le nombre moyen d'habitants par médecin est souvent au moins quatre ou cinq fois plus élevé.

FACULTÉ DE MÉDECINE

INSTITUT SUP.
D'ÉDUCAT.
PHYSIQUE



Les médecins sortis de la Faculté de médecine de Liège se sont récemment groupés en une association (A. M. Lg.) (1).

50. — Pour être admis à l'examen pour le grade de *pharmacien*, il faut être porteur du grade de candidat en sciences biologiques préparatoire à la pharmacie (v. *supra*, n° 40).

L'examen pour le grade de pharmacien se passe en trois épreuves et se prépare par trois années d'études au moins. La présentation de la troisième épreuve est subordonnée à la condition d'un stage officinal d'un an.

51. — 2° Le grade scientifique de *médecin hygiéniste* est réservé aux porteurs du grade légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements. L'examen pour ce grade se passe en une épreuve et se prépare par une année complémentaire d'études.

Le grade scientifique de *docteur en sciences pharmaceutiques* est réservé aux porteurs du grade de pharmacien, conféré par une université belge, ou d'un diplôme étranger jugé équivalent par la faculté. L'examen pour ce grade implique l'obligation de fréquenter un laboratoire universitaire pendant une année et d'effectuer une recherche personnelle. Il comporte la présentation et la défense publique d'une dissertation sur une question scientifique se rapportant à l'une des matières qui figurent au programme de l'examen de pharmacien.

52. — A l'*Institut supérieur d'éducation physique, annexé à la Faculté de médecine*, est organisé l'enseignement qui conduit aux grades scientifiques de candidat en éducation physique, de licencié en éducation physique, d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour l'éducation physique et de docteur en éducation physique.

Tout qui aspire à un grade en éducation physique doit être en possession d'un certificat médical, admis par le conseil de l'institut, attestant qu'il n'est atteint d'aucune manifestation ou séquelle pathologique de nature à interdire la pratique de l'éducation physique et des sports.

L'examen pour le grade de *candidat en éducation physique* se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins. Pour être admis en candidature, il faut ou bien 1° être porteur d'un certificat, homologué, d'humanités gréco-latines, latines-mathématiques ou modernes scientifiques, ou bien 2° à défaut de ce certificat, avoir subi avec succès l'une des épreuves préparatoires devant le jury central qualifié ou devant le jury universitaire d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil.

L'examen pour le grade de *licencié en éducation physique* se passe en deux épreuves et se prépare par deux années d'études au moins.

(1) Cons. notamment Dr R. REYNDERS, Les carrières de médecin, in *Bull. des Amis de l'Université de Liège*, 1948, n° 1, pp. 14-28.

Il comporte, à l'épreuve finale, la présentation d'un mémoire sur une question se rapportant à l'une des matières du programme. La licence est accessible aux porteurs du grade de candidat en éducation physique; elle l'est aussi aux porteurs du grade de candidat en sciences naturelles et médicales, à la condition qu'ils subissent une épreuve sur les matières de la candidature qui n'ont pas fait l'objet de leurs examens antérieurs.

L'examen pour le grade d'*agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour l'éducation physique* peut être subi en même temps que l'examen pour le grade de licencié. Il comporte une leçon de gymnastique, outre l'interrogation sur certaines matières. Il implique l'obligation d'avoir suivi des exercices didactiques, pendant un an au moins, sous la direction du professeur de méthodologie, dans un établissement d'enseignement moyen.

Cependant, les porteurs du grade de candidat en sciences naturelles et médicales, qui ne se destinent pas à l'enseignement, peuvent obtenir le grade de licencié en éducation physique en subissant un examen dont les matières font l'objet d'une seule épreuve et d'une année d'études au moins. Mais les porteurs de ce grade de licencié ne sont pas admissibles à l'examen pour le grade d'*agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur*.

L'examen pour le grade de *docteur en éducation physique* n'implique plus la fréquentation de cours. Il comporte la présentation et la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse acceptées par le jury. Il ne peut être subi qu'un an au moins après l'obtention du grade de licencié.

V. — FACULTÉ DES SCIENCES APPLIQUÉES

53. — La *Faculté des sciences appliquées* offre l'enseignement en vue des grades qu'elle confère, à savoir : 1^o les grades légaux d'ingénieur civil des mines, d'ingénieur civil des constructions, d'ingénieur civil chimiste, d'ingénieur civil métallurgiste, d'ingénieur civil mécanicien, d'ingénieur civil électricien, d'ingénieur civil architecte, d'ingénieur civil des constructions navales, d'ingénieur civil de l'industrie textile, ainsi que les grades scientifiques d'ingénieur, correspondant aux grades précités; 2^o les grades scientifiques d'ingénieur géologue, d'ingénieur radio-électricien, d'ingénieur des constructions hydrauliques et hydrographe, d'ingénieur des travaux urbains et coloniaux, d'ingénieur des constructions aéronautiques, de conducteur civil; 3^o le grade scientifique de docteur en sciences appliquées.

54. — 1^o L'examen pour l'un des grades d'*ingénieur civil* des mines, des constructions, chimiste, métallurgiste, mécanicien, électricien, architecte, des constructions navales et de l'industrie textile se passe en trois épreuves et se prépare par trois années d'études au

moins. L'examen pour le grade d'ingénieur civil électricien et l'examen pour le grade d'ingénieur civil mécanicien peuvent être combinés.

Pour être admissible à l'examen pour le grade d'ingénieur civil, il faut être porteur du grade de candidat ingénieur civil correspondant au grade d'ingénieur civil auquel on aspire (v. *supra*, n° 45).

L'examen pour le grade d'ingénieur civil comporte, à l'épreuve finale, la présentation d'un travail sur une question prise dans le groupe des matières dont le récipiendaire a fait choix.

Un ingénieur civil peut moyennant une épreuve complémentaire, devenir ingénieur civil d'une autre section (v. *infra*, n° 65, 1°). Il en va de même des officiers issus anciennement de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie ou actuellement de la Division polytechnique de l'Ecole royale militaire.

55. — L'école liégeoise d'ingénieurs jouit, de longue date, d'une réputation internationale. Dans les périodes de paix, elle n'a cessé d'attirer un grand nombre d'étrangers et ceux qui en sont issus sont groupés dans la florissante Association des Ingénieurs sortis de l'Université de Liège (A. I. Lg.).

C'est évidemment l'industrie qui absorbe la plupart des activités des ingénieurs : en tout premier lieu, les entreprises industrielles du bassin liégeois, mais aussi toute l'industrie belge dans la métropole et dans la colonie, et nombre d'industries étrangères en Europe ou au-delà des mers.

Les ingénieurs trouvent aussi des débouchés dans les administrations publiques de l'Etat et des établissements parastataux, des provinces et des communes : corps des mines, ponts et chaussées, travaux publics, services techniques de tout genre. Le développement de l'enseignement technique peut également permettre quelques perspectives aux ingénieurs.

On notera que les débouchés qui s'ouvrent aux ingénieurs sont parmi les plus sensibles aux mouvements de conjoncture économique (1).

56. — Il faut signaler, enfin, que les élèves diplômés dans l'une des sections des mines, des constructions civiles, des mécaniciens, des électriciens, des mécaniciens-électriciens, des architectes et des constructions navales pourront obtenir le grade scientifique d'ingénieur d'une autre de ces sections moyennant des *études complémentaires* dont le programme et la durée seront fixés dans chaque cas particulier par la faculté.

Sont assimilés aux ingénieurs diplômés par la faculté, quant à la durée des études complémentaires et au nombre des épreuves, les ingénieurs et officiers d'armes spéciales porteurs de diplômes

(1) Cons. notamment A. DEWANDRE, Les carrières d'ingénieur, in *Bull. des Amis de l'Université de Liège*, 1948, n° 1, pp. 3-13.

FACULTÉ DES SCIENCES APPLIQUÉES

1912-13

Ingenieur
des construct.
hydrauliques
Ingenieur
des travaux
urbains et
côtières

des mines
INGÉNIEUR
CIVIL
des constructions
CANDIDATURE
Ingenieur Civil
(Fac. des Sciences)

metallurgiste
chimiste
CANDIDATURE
Ingenieur Civil
chimiste ou non
CANDIDATURE
Ingenieur Civil
chimiste.

mécanicien
Ingenieur
des construct.
aéronautiques
électricien
INGÉNIEUR CIVIL

électricien
Ingenieur
radio-électrien
électrien-
mécanicien

orchitecte
des construct.
navales
des industries
textiles

INGÉNIEUR géologue.

CANDID.
CONDUCTEUR CIVIL

1
2
3
4
5
6

Conditions d'admission: Examen d'entrée pour toutes les sections de candidature.

ou de brevets délivrés par les écoles du pays ou de l'étranger pour autant que la faculté reconnaisse l'équivalence entre leurs études scientifiques préparatoires et celles de candidat ingénieur.

57. — 2^o L'examen pour le grade scientifique d'*ingénieur géologue* se passe en trois épreuves et se prépare par trois années d'études au moins. Il est accessible aux porteurs du grade de candidat ingénieur civil ou de candidat ingénieur.

Il peut aussi se passer en une épreuve complémentaire et se préparer par une année d'études au moins pour les porteurs d'un grade d'ingénieur des mines.

58. — L'examen pour le grade scientifique d'*ingénieur radio-électricien* fait l'objet soit *a*) d'une troisième épreuve spéciale à laquelle est admis celui qui a subi avec succès la première et la deuxième épreuve du grade d'ingénieur civil électricien ou d'ingénieur électricien, soit *b*) d'une épreuve complémentaire, qui se prépare par une année d'études au moins et qui est accessible aux ingénieurs électriciens.

59. — L'examen pour le grade scientifique d'*ingénieur des constructions hydrauliques et hydrographe* se passe en une épreuve complémentaire et se prépare par une année d'études au moins. Il est accessible 1) aux porteurs du grade légal d'ingénieur civil des constructions; 2) aux porteurs d'un grade scientifique d'ingénieur des constructions conféré par l'Université de Liège; 3) aux porteurs d'un grade légal d'ingénieur civil d'une autre section et 4) aux porteurs d'un grade scientifique, conféré par l'Université de Liège, de candidat ingénieur (à l'exclusion du grade de candidat ingénieur chimiste) et d'ingénieur, à condition, dans le 3^e et le 4^e cas, de subir au préalable une épreuve complémentaire.

60. — L'examen pour le grade scientifique d'*ingénieur des travaux urbains et coloniaux* se passe en une épreuve complémentaire qui peut être subie en même temps que l'examen pour le grade d'ingénieur civil des constructions. Il est accessible : 1) aux porteurs du grade légal d'ingénieur civil des constructions, ou du grade scientifique d'ingénieur des constructions civiles conféré par l'Université de Liège et 2) aux élèves régulièrement inscrits à l'université pour la troisième épreuve du grade d'ingénieur des constructions civiles. Toutefois la faculté peut dispenser de ces conditions celui qui justifie d'études correspondant à celles qui sont requises pour l'obtention du grade d'ingénieur des constructions civiles.

61. — L'examen pour le grade scientifique d'*ingénieur des constructions aéronautiques* fait l'objet soit *a*) d'une troisième épreuve spéciale à laquelle est admis celui qui a subi avec succès la première et la deuxième épreuve du grade d'ingénieur civil mécanicien ou d'ingénieur mécanicien, soit *b*) d'une épreuve complémentaire qui se

prépare par une année d'études au moins, et qui est accessible : 1) aux porteurs du grade d'ingénieur civil ou d'ingénieur à l'exception de celui d'ingénieur chimiste; 2) aux officiers issus anciennement de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie ou actuellement de la Division polytechnique de l'Ecole royale militaire; 3) aux ingénieurs étrangers dont les titres sont reconnus suffisants par la faculté.

62. — L'examen pour le grade scientifique de *conducteur civil* est accessible aux porteurs du grade de candidat conducteur civil. L'examen pour le grade de *candidat conducteur civil* se passe en une épreuve et se prépare par une année d'études au moins, à la Faculté des sciences appliquées, après avoir subi, avec succès, le même examen d'admission que pour être admis à l'examen de candidat ingénieur civil.

Le candidat conducteur civil, qui veut devenir conducteur civil, doit passer deux épreuves et s'y préparer par deux années d'études au moins.

63. — 3^o Le grade scientifique de *docteur en sciences appliquées* est réservé à ceux qui sont porteurs, depuis un an au moins, d'un grade légal d'ingénieur civil, ou d'un grade scientifique d'ingénieur conféré en Belgique, ou d'un grade d'ingénieur conféré à l'étranger et jugé équivalent par la faculté.

L'examen pour ce grade implique l'obligation d'avoir, sous la direction d'un professeur de la faculté, fait des recherches ou exécuté des travaux de nature technique, qui auront été reconnus dignes d'intérêt par la faculté. Il comporte la présentation et la défense publique d'une dissertation sur une question se rapportant à l'une des matières qui figurent au programme de la faculté.

VI. — INDICATIONS COMMUNES AUX CINQ FACULTÉS

64. — *Agrégation de l'enseignement supérieur et doctorat spécial.* — Les cinq facultés confèrent, en outre, le grade légal d'agrégé de l'enseignement supérieur et le grade scientifique de docteur spécial, dans tout le domaine du savoir qui constitue le champ de leurs attributions respectives.

L'examen pour ces grades n'implique plus la fréquentation de cours. Il consiste en un ensemble d'épreuves par lequel le récipiendaire doit établir devant la faculté constituée en jury la maîtrise à laquelle il est parvenu par son travail personnel (v. *supra*, n^o 15). C'est nécessairement devant une faculté que semblable épreuve doit être subie. Car tandis que les écoles et instituts sont institués dans le cadre des facultés pour veiller à l'exécution de programmes d'études déterminés et que leurs attributions sont ainsi limitativement définies, ce sont les facultés qui sont les collèges légalement constitués pour l'enseignement et la recherche dans tout le domaine du savoir qui leur est respectivement confié.

L'examen pour le grade d'*agrégé de l'enseignement supérieur* est accessible aux porteurs d'un grade légal de docteur en philosophie et lettres, de docteur en droit et de licencié en notariat, de docteur en sciences, de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de pharmacien et de licencié en science dentaire, d'ingénieur civil. Il ne peut être subi que deux années au moins après l'obtention du grade qui y rend admissible. Il comprend : 1^o la présentation d'une dissertation imprimée, travail original constituant une contribution au progrès de la science, et de trois thèses ou questions accessoires. Les sujets de la dissertation et des thèses ou questions accessoires sont choisis librement par le récipiendaire ; 2^o la défense, devant la faculté constituée en jury, de la dissertation et des thèses ou questions y annexées ; 3^o une leçon orale sur un sujet indiqué par la faculté constituée en jury.

L'examen pour le grade de *docteur spécial* est accessible aux porteurs d'un grade scientifique de docteur, de pharmacien, d'ingénieur de licencié en notariat ou de licencié en science dentaire. Il ne peut être subi que deux ans au moins après l'obtention du grade qui y rend admissible. Il comprend : 1^o la rédaction d'une dissertation originale constituant une contribution au progrès de la science, et la présentation de thèses ou questions accessoires. Les sujets et les thèses ou questions sont choisis librement par le récipiendaire, parmi les matières rentrant dans la spécialité du diplôme ; 2^o un examen sur la matière relative au diplôme à délivrer, et la défense, devant la faculté constituée en jury, de la dissertation et des thèses ou questions y annexées ; 3^o une leçon orale sur un sujet indiqué par la faculté constituée en jury.

Les deux examens sont donc à peu près semblables. Mais le doctorat spécial comprend en plus un examen sur l'ensemble de la matière pour laquelle le grade sera conféré.

65. — *Cumul de grades; dispenses d'interrogations et de durée des études.*
— Par ailleurs, il faut noter qu'il est toujours loisible à quiconque est porteur d'un grade, ou a subi un examen avec succès, de poursuivre des études en vue d'obtenir un autre grade.

1^o Le porteur d'un grade légal de licencié, d'agrégé, de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur, qui veut passer un examen pour un autre grade légal peut bénéficier de dispenses relativement à la *durée des études* (1). Des arrêtés royaux ont réglé de multiples hypothèses susceptibles de se présenter. De plus, le récipiendaire qui a subi avec succès un examen conduisant à un grade légal ne sera plus interrogé, lors d'un examen ultérieur, sur les matières qui

(1) Sauf s'il s'agit d'obtenir le grade légal de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

figuraient semblablement au programme d'un examen antérieur, sauf les cas particuliers prévus par la loi (1).

2° Le porteur d'un grade scientifique qui veut passer un examen pour un grade légal ne peut jouir d'aucune dispense de durée des études, ni d'interrogation sur les branches communes.

3° Enfin, celui qui veut passer un examen conduisant à un grade scientifique dans une faculté (y compris les écoles et les instituts annexés), lorsqu'il est soit porteur d'un grade légal, soit porteur d'un grade scientifique conféré par la même faculté, ou lorsqu'il a subi une épreuve conduisant soit à un grade légal, soit à un grade scientifique conféré par la même faculté, ne sera plus interrogé sur les matières qui figuraient semblablement au programme d'un examen qu'il a antérieurement subi avec succès. De plus, sur avis favorable de la faculté intéressée, le ministre de l'Instruction publique, peut dispenser de tout ou partie des épreuves qui conduisent à un grade scientifique tout récipiendaire qui justifiera avoir fait avec succès des études en rapport avec les programmes de ces épreuves; il peut de même dispenser ce récipiendaire de la durée prescrite des études (2).

66. — *Tableau récapitulatif des grades académiques conférés par l'Université de Liège, en fonction des conditions qui donnent accès à l'université à titre d'élève régulier* (3).

I. — Tout d'abord, sont admis à l'université, les porteurs d'un certificat homologué d'humanités gréco-latines ou latines-mathématiques ou modernes scientifiques.

1° GRADES ACADÉMIQUES ACCESSIBLES AU PORTEUR DU CERTIFICAT HOMOLOGUÉ
D'HUMANITÉS GRÉCO-LATINES

Candidature en philosophie et lettres (n° 25) :

A) préparatoire au doctorat en droit et à la licence en notariat;

B) préparatoire à l'une des licences en philosophie et lettres.

* Candidature en histoire de l'art et archéologie (n° 29).

* Candidature en histoire et littératures orientales (n° 30).

* Candidature en sciences pédagogiques (n° 31).

* Candidature en sciences politiques et sociales (n° 35).

* Candidature en sciences administratives (n° 35).

* Candidature en sciences commerciales (n° 38).

Candidature en sciences, préparatoire à la licence en sciences chimiques, en sciences géologiques et minéralogiques, en sciences géographiques, en sciences botaniques, en sciences zoologiques, à la médecine vétérinaire et à la pharmacie (n° 40, B).

Candidature en sciences naturelles et médicales (n° 46).

* Candidature en éducation physique (n° 52).

(1) Loi du 21 mai 1929, art. 20, al. 1 et 2.

(2) A. R. du 29 juillet 1869, art. 5.

(3) Les grades institués au *seul* titre scientifique sont marqués de l'astérisque *.

En outre, à condition d'être porteur du certificat attestant que l'on a suivi avec fruit le cours de mathématiques de la première scientifique :

Candidature en sciences, préparatoire à la licence en sciences mathématiques et en sciences physiques (n° 40, A).

* Candidature en sciences physico-chimiques (n° 44, A).

2° GRADES ACADÉMIQUES ACCESSIBLES AU PORTEUR DU CERTIFICAT HOMOLOGUÉ
D'HUMANITÉS LATINES-MATHÉMATIQUES

* Candidature en sciences pédagogiques (n° 31).

* Candidature en sciences politiques et sociales (n° 35).

* Candidature en sciences administratives (n° 35).

* Candidature en sciences commerciales (n° 38).

Candidature en sciences, préparatoire à la licence en sciences mathématiques et en sciences physiques (n° 40, A).

Candidature en sciences, préparatoire à la licence en sciences chimiques, en sciences géologiques et minéralogiques, en sciences géographiques, en sciences botaniques, en sciences zoologiques, à la médecine vétérinaire et à la pharmacie (n° 40, B).

* Candidature en sciences physico-chimiques (n° 44, A).

Candidature en sciences naturelles et médicales (n° 46).

* Candidature en éducation physique (n° 52).

3° GRADES ACADÉMIQUES ACCESSIBLES AU PORTEUR DU CERTIFICAT HOMOLOGUÉ
D'HUMANITÉS MODERNES-SCIENTIFIQUES

* Candidature en sciences pédagogiques (n° 31).

* Candidature en sciences politiques et sociales (n° 35).

* Candidature en sciences administratives (n° 35).

* Candidature en sciences commerciales (n° 38).

Candidature en sciences, préparatoire à la licence en sciences mathématiques et en sciences physiques (n° 40, A).

* Candidature en sciences physico-chimiques (n° 44, A).

* Candidature en éducation physique (n° 52).

II. — En second lieu, l'admission à l'université est subordonnée à la *présentation d'une épreuve préparatoire devant un jury universitaire* quels que soient les certificats ou diplômes dont l'intéressé est porteur, lorsqu'il veut avoir accès à l'examen pour le grade légal de candidat ingénieur civil ou pour le grade scientifique de candidat ingénieur. Le porteur d'un certificat homologué d'humanités gréco-latines ou latines-mathématiques est dispensé d'une partie de l'épreuve (dite communément épreuve littéraire).

III. — A défaut d'être porteur d'un certificat homologué d'études complètes d'humanités ou d'avoir subi avec succès l'épreuve préparatoire devant le jury universitaire, l'admission à l'université est subordonnée à la *présentation d'une épreuve préparatoire devant un jury central qualifié, qui siège à Bruxelles*.

Le programme des épreuves préparatoires a été fixé par la loi (1)

(1) V. *supra*, n° 2, in fine, note 2, au 1°.

de manière à correspondre au programme exigé de ceux qui sont admissibles aux examens pour les divers grades académiques après avoir fait les études régulières prévues au I ci-dessus ou après avoir subi avec succès l'épreuve préparatoire prévue au II ci-dessus.

De plus, il faut noter que celui qui est porteur de l'un des certificats homologués d'humanités ou qui a subi avec succès l'une des épreuves préparatoires devant le jury universitaire ou devant le jury central qualifié bénéficie de dispenses d'interrogations, quand il veut passer l'épreuve préparatoire qui le rendra admissible à l'examen pour un grade académique auquel il n'était pas admissible. Il est admis à l'examen pour d'autres grades académiques après avoir subi une *épreuve complémentaire* devant le jury central qualifié (1).

Enfin, des dispenses d'interrogation sur certaines des matières prévues aux programmes des épreuves préparatoires sont accordées aux porteurs de divers certificats ou diplômes belges (2).

IV. — Une épreuve préparatoire subie avec succès devant le jury universitaire qualifié, à défaut des conditions précitées, permet l'admission d'élèves réguliers aux études de :

* Candidature en histoire de l'art et archéologie (n° 29).

* Candidature en sciences politiques et sociales (n° 35).

* Candidature en sciences administratives (n° 35).

V. — Le porteur d'un certificat agréé d'études moyennes commerciales et le porteur du certificat de l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales passée devant le jury central qualifié sont admis à la

* Candidature en sciences commerciales (n° 38).

D'autre part, le porteur d'un grade de candidat conféré par un institut supérieur de commerce, reconnu par le gouvernement, ou par le jury central qualifié *peut*, avec l'agrément du conseil intéressé, être admis à la

* Licence en sciences commerciales (n° 38).

* Licence en sciences économiques (n° 38).

et le porteur d'un grade de licencié conféré de la même façon *peut*, avec le même agrément, être admis à

* Agrégation de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences commerciales (n° 38).

* Doctorat en sciences commerciales (n° 38).

(1) Cons. notamment l'Arr. du Régent du 14 juillet 1948.

(2) V. Arr. du Régent du 30 août 1948 (en exécution de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, art. 12bis, introduit par la loi du 14 août 1947).

VI. — Sont également admis à l'université :

1^o les officiers issus anciennement de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie ou actuellement de la Division polytechnique de l'Ecole royale militaire :

- Epreuve complémentaire pour l'un des grades légaux d'ingénieur civil (n^o 54).
- * Epreuve complémentaire pour l'un des grades scientifiques d'ingénieur correspondant aux grades d'ingénieur civil (n^o 56).
- * Epreuve complémentaire pour le grade scientifique d'ingénieur des constructions aéronautiques (n^o 61).
- * Epreuves complémentaires pour les autres grades scientifiques d'ingénieur, selon un programme à fixer (n^o 65, 3^o).

Le grade de sous-lieutenant élève de la Division polytechnique de l'Ecole royale militaire équivaut à celui de candidat ingénieur civil ;

2^o les porteurs du certificat d'admission à l'Ecole royale militaire ou d'admissibilité à l'Ecole de guerre :

- * Candidature en sciences politiques et sociales (n^o 35).
- * Candidature en sciences administratives (n^o 35).

VII. — Enfin, 1^o les porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de régente sont admis à la

- * Candidature en histoire de l'art et archéologie (n^o 29).
- * Candidature en sciences pédagogiques (n^o 31)

et *peuvent*, avec l'agrément du conseil, être admis à la

- * Candidature en sciences commerciales (n^o 38)

et 2^o les porteurs du diplôme d'instituteur et d'institutrice sont admis à la

- * Candidature en sciences pédagogiques (n^o 31).

67. — *Problèmes internationaux.* — 1^o Les *certificats d'études moyennes délivrés à l'étranger*, après avoir été légalisés par l'agent diplomatique ou consulaire belge territorialement compétent, *peuvent* être admis par le jury d'homologation, s'il les juge équivalents à des certificats délivrés en Belgique. La déclaration d'homologation peut ainsi permettre au porteur d'un certificat d'études moyennes délivré à l'étranger de poursuivre des études en Belgique en vue d'un grade légal (1).

2^o Un arrêté royal peut accorder une *équivalence en Belgique*, permettant de présenter des examens en vue d'un *grade légal*, aux porteurs de certificats *constatant qu'ils ont subi à l'étranger* une épreuve analogue aux épreuves prévues par la loi belge à défaut de certificat homologué d'humanités, c'est-à-dire aux épreuves préparatoires à

(1) A. Rg^t du 14 juillet 1948, art. 10.

subir devant le jury central qualifié ou devant le jury universitaire d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil, — et ce, pour autant que les étudiants belges bénéficient de la *réciprocité dans le pays en cause* (1).

3° Un arrêté royal peut, *sur avis conforme de la faculté intéressée*, accorder en Belgique des équivalences partielles ou totales de certificats et de diplômes (2) à des étudiants belges qui ont fait une partie de leurs études à l'étranger et qui désirent les poursuivre en Belgique pour l'obtention d'un grade légal (3).

4° En ce qui concerne les examens en vue d'un grade scientifique, un arrêté ministériel peut, on l'a dit, dispenser des épreuves préalables, sur avis conforme de la faculté intéressée, tout récipiendaire qui justifie avoir fait avec succès des études en rapport avec les programmes des épreuves conduisant à ce grade (4). Cette disposition est applicable aux Belges comme aux étrangers, qui auraient fait leurs études antérieures à l'étranger (5).

5° Un arrêté royal, pris selon une procédure définie, peut accorder l'autorisation d'exercer leur profession en Belgique aux porteurs d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, obtenu à l'étranger, pour certaines professions pour lesquelles la loi exige en principe l'obtention d'un grade légal, et pour autant que leur diplôme leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession considérés.

6° La reconnaissance à l'étranger des études faites en Belgique par un Belge ou par un étranger dépend de la législation étrangère, tant en ce qui concerne la poursuite des études à l'étranger qu'en ce qui touche l'exercice éventuel d'une profession à l'étranger (6).

68. — *Remarques générales sur les débouchés.* — En ce qui concerne les débouchés ouverts aux diplômés universitaires, il importe aussi de faire certaines remarques d'ordre général :

1° Aux meilleurs d'entre eux peuvent s'ouvrir d'une part les carrières de recherche scientifique, d'autre part les carrières d'enseignement universitaire. Les mandats de recherche scientifique du

(1) Loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, art. 12ter, introduit par la loi du 14 août 1947.

(2) Il s'agit ici de certificats et de diplômes d'études supérieures.

(3) Loi du 21 mai 1929, art. 41, 2°.

(4) A. R. du 29 juillet 1869, art. 5.

(5) Mais, pour les études d'ingénieur, l'examen d'admission est toujours requis (sauf ce qui est dit *supra*, n° 45).

(6) Il faut noter en outre 7° que les accords culturels avec la France (22 février 1946, art. 9), avec la Grande-Bretagne (17 avril 1946, art. 6), avec les Pays-Bas (16 mai 1946, art. 10), avec la Tchéco-Slovaquie (6 mars 1947, art. 10) ont mis à l'étude les questions d'équivalence d'examens subis, de grades et de diplômes, dans les rapports réciproques de la Belgique et de chacun de ces pays. En ce qui concerne les rapports franco-belges, un arrêté du Régent relatif à cet objet est intervenu en date du 30 août 1948.

Fonds national de la Recherche scientifique ou d'autres institutions de recherche établies dans la suite, les fonctions diverses dans le personnel scientifique universitaire et, enfin, l'entrée dans le corps enseignant de l'université sont à ajouter aux débouchés indiqués jusqu'ici.

2^o Les porteurs d'un grade académique conféré par l'université après quatre années d'études au moins ont accès aux fonctions administratives du royaume considérées comme fonctions de première catégorie (à partir du grade de secrétaire d'administration), à condition qu'il s'agisse d'un grade légal ou que les études considérées aient été précédées d'un cycle complet d'études de l'enseignement moyen du degré supérieur, ou de l'épreuve qui en tient lieu conformément aux lois et arrêtés en vigueur.

3^o Enfin, des débouchés s'ouvrent aux diplômés de l'université dans la Belgique d'Afrique tout comme dans la métropole. Le Congo a besoin tout particulièrement de médecins, d'ingénieurs, de chercheurs scientifiques, mais aussi d'hommes d'affaires, de professeurs, de juristes et d'administrateurs, pour continuer et développer l'œuvre colonisatrice de la dynastie et du pays (1).

§ 4. — Quelques problèmes relatifs à la vie des étudiants à l'Université de Liège

69. — Au sortir de l'enseignement moyen, le jeune homme ou la jeune fille qui ont mûrement réfléchi à leur avenir (2) et qui ont décidé de conquérir un grade académique à l'Université de Liège se trouvent devant toute une série de problèmes à résoudre. Et si les pages précédentes ont pu les aider dans leur décision en les éclairant sur l'Université de Liège et sur les études qu'on peut y faire, on voudrait, par celles qui vont suivre, les aider encore à résoudre les difficultés qu'ils pourront rencontrer, au début, pour mettre leur décision à exécution dans les meilleures conditions. Car l'entrée à l'université est, pour la plupart, l'entrée dans un milieu tout nouveau et très différent du milieu dans lequel l'adolescent s'est formé. L'entrée à l'université, c'est aussi, pour un certain nombre, le début d'une vie plus ou moins séparée du milieu familial. Tout cela peut être l'occasion d'un « dépaysement ».

70. — Le jeune homme ou la jeune fille qui ont décidé de faire des études à l'Université de Liège devront y *prendre inscription* (3).

(1) Cons. notamment M. LEGRAYE, Les carrières coloniales, in *Bull. des Amis de l'Université de Liège*, 1947, n^o 2, pp. 28-35.

(2) Cons. notamment R. FOHALLE, Parents, enverrez-vous vos fils et vos filles à l'Université?... in *Bull. des Amis de l'Université de Liège*, 1947, n^o 2, pp. 1-27.

(3) Les étudiants qui s'inscrivent pour la première fois à l'université doivent, jusqu'en 1953-54, se munir d'un certificat de bonne vie et mœurs et de civisme, délivré par le bourgmestre du lieu de leur domicile; pour ceux qui ont déjà été inscrits à l'université, une ancienne carte d'inscription suffit.

Ils doivent se rendre d'abord auprès de l'appariteur de la faculté dans laquelle ils vont s'inscrire, c'est-à-dire au bâtiment central, place du XX-Août :

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES (y compris les instituts annexés) : M. E. Lemeunier (bureau n° 30, aile droite, 1^{er} étage).

FACULTÉ DE DROIT (y compris les écoles annexées) : M. E. Lemeunier (bureau n° 30, aile droite, 1^{er} étage).

FACULTÉ DES SCIENCES : M. G. Fransis (bureau n° 45, aile droite, 2^e entresol au fond).
FACULTÉ DE MÉDECINE (y compris l'institut annexé) : M. M. Dubois (bureau n° 45, aile droite, 2^e entresol au fond).

FACULTÉ DES SCIENCES APPLIQUÉES : M. L. Tomson (bureau n° 38, aile droite, 1^{er} entresol).

Chez l'appariteur, l'étudiant remplira un bulletin-questionnaire (1). Muni du visa de l'appariteur, il se rendra chez le *receveur académique* (M. E. Lemeunier, bureau n° 30, aile droite, 1^{er} étage).

Là, il devra s'acquitter du droit d'inscription au rôle, du droit d'inscription aux cours et du droit d'inscription aux exercices pratiques (2).

INSCRIPTION AU RÔLE

Le droit d'inscription au rôle des étudiants dans les universités de l'Etat est fixé à 45 francs.

En prenant son inscription au rôle, l'étudiant verse aussi une somme de 20 francs. Le produit de ce versement est mis à la disposition du Recteur en vue de développer la pratique de l'éducation physique et des sports (A. Rgt du 1-10-45).

Les étudiants, lors de leur inscription au rôle, paient enfin le montant de primes d'assurances destinées, d'une part, à couvrir leur responsabilité civile, d'autre part, à les prémunir contre les accidents dont ils pourraient être victimes au cours et à l'occasion de leur activité estudiantine (A. R. du 24-9-37). Cette somme est actuellement de 80 fr.

INSCRIPTION AUX COURS

- 1) Le droit d'inscription aux cours dans les universités de l'Etat est de 1000 francs.
- 2) Le droit d'inscription aux cours à suivre en vue d'une épreuve complémentaire est fixé à 100 francs par branche, sans que le total puisse être supérieur à la moitié du droit fixé au 1), c'est-à-dire à 500 francs.
- 3) Le droit d'inscription à des cours isolés est fixé à 100 francs par branche.

INSCRIPTION AUX EXERCICES PRATIQUES

Le droit de fréquentation des leçons de manipulation et d'opération et des exercices d'application prévus au programme des cours donne lieu à la perception d'un droit variable, dont la moyenne est de 250 à 300 francs par épreuve. (Il peut aller de 60 à 540 francs).

(1) Le modèle en a été établi en accord avec la Fondation universitaire. C'est sur cette base que celle-ci établit les données statistiques universitaires, susceptibles de fournir tant de renseignements utiles à la bonne marche des universités.

(2) Les renseignements relatifs aux inscriptions nous ont été obligeamment communiqués par M. E. LEMEUNIER, receveur académique, que nous remercions ici très vivement. Nous remercions aussi M. L. LACOMBLE, conservateur général des bâtiments universitaires, qui a bien voulu contrôler la carte que l'on trouvera ci-après.

Les inscriptions sont prises à partir du 1^{er} octobre et sont clôturées le 20 novembre. Le bureau est ouvert, chaque matin, de 9 h. à 12 h.

M. le Recteur peut autoriser une inscription tardive, en cas de retard justifié.

A la fin de l'année académique, quand avis en est donné, c'est aussi chez le receveur académique que l'étudiant prend *inscription aux examens*.

INSCRIPTION AUX EXAMENS

Pour chacune des épreuves de la candidature préparatoire à la licence en philosophie et lettres, pour chacune des épreuves de la licence en philosophie et lettres, ainsi que pour celle de l'agrégation de l'enseignement moyen du degré supérieur et celle du doctorat en philosophie et lettres, le droit d'inscription est de 165 francs.

Pour chacune des épreuves de la candidature en sciences (sauf si cette candidature est préparatoire à la médecine vétérinaire ou à la pharmacie), pour chacune des épreuves de la licence en sciences, ainsi que pour celle de l'agrégation de l'enseignement moyen du degré supérieur et celle du doctorat en sciences, le droit d'inscription est de 165 francs.

Pour chacune des épreuves des différents autres examens, le droit est fixé à 315 francs.

Les frais d'inscription aux épreuves complémentaires sont fixés à 25 ou 50 francs par branche, selon que les droits déterminés ci-dessus pour les examens correspondants s'élèvent à 165 ou 315 francs, sans que la totalité de ces frais puisse excéder les dits droits ou être inférieurs à 65 ou 115 francs.

Les différents droits ci-dessus sont majorés d'une somme de 15 francs lorsque l'examen comporte une épreuve pratique.

ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES

L'entérinement de chaque diplôme ou certificat (grades légaux) donne lieu à la perception d'un droit de 100 francs.

Il faut noter, en ce qui concerne les examens, que « nul ne peut s'inscrire à une épreuve pour laquelle il a subi précédemment quatre échecs, quel que soit le jury devant lequel cette épreuve a été présentée » (1).

71. — L'étudiant qui a besoin de renseignements administratifs complémentaires, relatifs à l'organisation des études, aux conditions d'admission, aux dispenses, etc... peut toujours s'adresser au secrétaire du rectorat (bureau n° 25) ou aux appariteurs des facultés (2).

S'il y a lieu, il adressera toute requête en autorisation, en dispense, etc... à M. le Doyen de la faculté intéressée (ou à M. le Président de l'école ou de l'institut).

72. — A de nombreuses fins (allocations familiales, abonnements à prix réduits aux chemins de fer, tramways, etc...), l'étudiant peut avoir à faire la preuve de sa qualité.

(1) A. R. du 4 septembre 1930, art. 4bis, introduit par l'A. Rg¹ du 30 août 1948.

(2) Pour les bourses d'études, il s'adressera au Service social universitaire. V. *infra*, n° 79.

Il peut obtenir un *certificat de fréquentation* en s'adressant 1^o à l'appariteur de sa faculté qui le remplira et le visera; 2^o à l'huissier du rectorat (bâtiment central, 1^{er} étage, n^o 26) pour obtenir la signature de M. le Recteur et l'apposition du sceau de l'université.

73. — Avant son inscription au rôle, l'étudiant s'engage à observer les *règlements universitaires* et à se soumettre aux *examens médicaux* organisés par le collège des assesseurs; l'autorisation de poursuivre ses études dépendra de ces examens médicaux (1).

Le collège des assesseurs de l'Université de Liège a décidé que tous les élèves inscrits en première année devront obligatoirement se prêter à un examen médical, faute de quoi ils ne seront pas admis aux épreuves en vue des grades académiques. Le but de cet examen est essentiellement le dépistage de la tuberculose, dont certains, atteints sans le savoir, peuvent être des foyers de contagion et ignorer la nécessité de se soigner. Le coût de l'examen est de 50 fr., destinés à en couvrir les frais (2).

Notons qu'en dehors de cet examen médical obligatoire pour les étudiants de première année, la policlinique médicale dirigée par le Docteur Brull, professeur ordinaire à la Faculté de médecine, en collaboration avec le Service social universitaire (v. *infra*, n^o 79), reçoit chaque jour de 8 h. 30 à 9 h. 30 les étudiants qui se présentent spontanément pour se faire examiner. L'examen est gratuit et la policlinique les dirige, selon les cas, vers les différents services universitaires de l'hôpital de Bavière.

Il faut souligner enfin, dans le même ordre d'idées, l'action bienfaisante du *Fonds Malvoz*. Cette œuvre, qui porte le nom du professeur qui l'a créée, a pour but le dépistage précoce de la tuberculose parmi les étudiants et le placement en sanatorium des universitaires malades dont les ressources sont insuffisantes (3). Les services médicaux sont assurés et l'œuvre est gérée par le professeur Van Beneden et par ses assistants (4), tandis qu'un comité étudiantin assume le soin de la propagande et de la récolte des fonds.

L'étudiant doit se pénétrer de l'idée que la conservation de la santé et l'adoption d'un régime de vie et de travail approprié est l'un de ses premiers devoirs. Il n'a pas le droit de « jouer » avec sa vie et il a des devoirs sociaux à remplir. Sa santé peut être une condition de la santé des autres; elle est aussi, le plus souvent, une condition des services qu'il pourra rendre dans les fonctions dirigeantes qu'il est appelé à exercer plus tard.

(1) A. R. du 9 décembre 1849, art. 28, modifié par l'A. Rg^t du 30 août 1948.

(2) Le collège des assesseurs peut ultérieurement modifier la décision qu'il a prise, en l'année académique 1948-49, pour l'application de l'arrêté précité.

(3) Depuis un an a été créé par le Ministère le Sanatorium universitaire de Belgique, à Eupen.

(4) Une consultation gratuite et discrète se tient, chaque mardi, au dispensaire du Fonds Malvoz, rue de Pitteurs, 18. Chaque étudiant est exhorté à s'y présenter dès les premiers signes de fatigue anormale.

74. — L'étudiant inscrit aura soin de se procurer aussitôt que possible, auprès de l'huissier du rectorat, le *programme des cours*, publié annuellement par les soins de l'université.

S'il veut parcourir cette brochure avec un peu de curiosité, il pourra s'y faire une idée plus détaillée de l'organisation du milieu dont il fait partie. Il pourra surtout y examiner la marche des études qu'il entreprend ou qu'il continue et, en particulier, le programme de l'année qu'il commence.

Il y trouvera l'horaire de ses cours et de ses travaux pratiques; il pourra, sur cette base, réfléchir à l'important problème de l'emploi de son temps et de l'organisation de son travail.

Les premiers cours qu'il suivra lui permettront de connaître les livres et les autres instruments de travail dont il aura besoin. Il se méfiera des textes de cours qui circulent sans que l'édition en ait été autorisée ou approuvée par le professeur intéressé. Un grand nombre de cours (imprimés ou photocopiés) sont en vente, à des prix réduits, dans les coopératives estudiantines d'édition⁽¹⁾. La dépense en livres pour une année d'études est évidemment très variable. On peut cependant tabler sur une moyenne de l'ordre de 2500 francs, au prix des livres neufs. Le prix des livres d'occasion peut subir une diminution de l'ordre de 25% environ.

L'étudiant ne se fera pas faute non plus d'examiner les renseignements divers que lui donne la brochure contenant le programme des cours. Il y trouvera des indications sur toutes sortes d'institutions qui peuvent l'aider dans ses études ou dans leur poursuite ultérieure : organisation par le gouvernement du concours universitaire et du concours des bourses de voyage; prix, bourses d'études et bourses de voyage octroyés par toutes sortes de fondations et d'organismes. Il y a là bien des possibilités qui permettront aux travailleurs, aidés du conseil de leurs professeurs, de se distinguer et de trouver une récompense de leurs efforts en même temps que des moyens de développer leur formation.

L'étudiant qui veut profiter pleinement de son passage par l'université sera à l'affût de tout ce qui s'y passe. Combien se plaignent parfois de ne pas « avoir su », qui ne lisent jamais les affiches apposées à leur intention dans les locaux universitaires !

75. — Les étudiants de l'Université de Liège se sont groupés en de multiples cercles ou associations. Ces groupements où les étudiants peuvent avoir l'occasion de multiplier des contacts formatifs entre eux, de donner cours à leurs initiatives, de faire preuve de solidarité, ont une vitalité qui dépend surtout de la présence de quelques membres et dirigeants particulièrement actifs et dévoués.

⁽¹⁾ A la Maison des Etudiants, 17, rue Sœurs-de-Hasque (bureau du Directeur, rez-de-chaussée), à la Société coopérative de l'A. E. E. S. (particulièrement pour les élèves ingénieurs; local à la Maison des Etudiants, au fond de la cour).

Il en est de tout genre : il en est qui reposent sur les différenciations religieuses, d'autres sur les diversités régionales, d'autres encore sur la poursuite de multiples objectifs d'ordre sportif (1), culturel, politique, philanthropique et charitable. Mais il en est, d'autre part, qui groupent les étudiants d'après les études qu'ils font à l'université : ce sont les *cercles facultaires*.

Enfin, l'*Association générale des étudiants* est la *fédération* des cercles facultaires. Elle comporte également une représentation des cercles non facultaires et des journaux estudiantins. C'est l'Association générale des étudiants qui assume la représentation des étudiants, en particulier auprès des autorités académiques, ainsi que dans les associations interuniversitaires, nationales et internationales. Elle a constitué un *bureau social*, qui s'occupe, notamment, du logement des étudiants, des voyages et des échanges avec l'étranger, de la recherche de travaux rémunérés pour ceux qui doivent compter sur leur propre travail pour couvrir les frais de leur vie d'études, etc... Enfin, l'Association générale crée des commissions d'études sur des problèmes d'actualité que pose la vie universitaire des étudiants (2).

76. — Il existe, à proximité de l'université, un important immeuble, situé rue Sœurs-de-Hasque, 17, qui est un centre de contacts et de réunions des étudiants de toutes formations et qui abrite nombre d'activités estudiantines, notamment celles des cercles facultaires et de l'Association générale des étudiants : c'est la *Maison des Etudiants*.

C'est une institution privée qui a des rapports étroits avec l'université. Elle a été créée sous la forme d'une société coopérative, dont les membres sont des étudiants et d'anciens étudiants (3). Elle est administrée par un conseil d'administration, où le nombre des administrateurs étudiants est supérieur d'une unité au nombre des administrateurs anciens étudiants. Le recteur de l'université et l'administrateur-inspecteur sont membres du conseil. C'est parmi les étudiants qu'est choisi l'administrateur-délégué qui gère l'institution avec le concours d'un directeur.

L'organisation de la Maison des Etudiants tend à en faire une école d'éducation de la liberté et de la responsabilité personnelle : aucune surveillance ne s'exerce et une part importante de l'administration revient aux étudiants.

On trouve à la « Mâson » une salle de restaurant, un foyer avec buffet, de luxueuses salles de réunion et d'étude, une bibliothèque, enfin, dotée de plus de quatre mille volumes. Le service d'éditions

(1) Le Royal Cercle Athlétique Estudiantin est une association sans but lucratif qui peut comprendre aussi d'anciens étudiants et des professeurs de l'Université. Toutefois le Conseil d'Administration doit comporter une majorité d'étudiants.

(2) Les organes de l'A. G. sont l'assemblée générale des présidents de cercles et un bureau composé de cinq membres élus annuellement.

(3) Rappelons le rôle joué par M. M. DEHALU, administrateur-inspecteur honoraire de l'Université, dans la création et la vie de cette institution.

de cours « Les presses universitaires de Liège » constitue l'une des importantes activités de la Maison des Etudiants; en supprimant tout intermédiaire entre l'imprimeur et l'étudiant, elle livre les cours aux coopérateurs à des prix avantageux.

D'autre part, il faut aussi signaler l'existence d'un second immeuble qui abrite des activités estudiantines et divers services (repas, bibliothèque, ...): c'est au 13 de la rue Sœurs-de-Hasque, la maison des étudiants catholiques, qui est une institution d'initiative privée.

77. — L'étudiant, dont la famille ne réside pas à Liège ou dans un endroit suffisamment proche pour lui permettre le retour quotidien, devra résoudre un problème de logement et un problème de nourriture.

Le problème du *logement* est un problème capital pour la vie de l'étudiant. Le logement et, avec lui, souvent, le milieu dans lequel il introduit plus ou moins celui qui l'occupe, peuvent influencer profondément les conditions matérielles et les conditions psychologiques dans lesquelles l'étudiant se trouve placé. L'existence d'une cité universitaire fait l'objet des préoccupations des autorités académiques. Jusqu'ici, c'est seulement par la location de chambres chez les particuliers par les intéressés eux-mêmes que le problème peut être résolu (1). Le prix des chambres peut varier de 400 à 900 fr. par mois selon les cas. L'Association générale des étudiants a créé un « Service social du logement » qui, avec la collaboration d'une assistante sociale, s'enquiert de la personne du propriétaire, de la salubrité et du prix du logement offert et est en mesure de renseigner les étudiants sur les logements disponibles (2).

Le problème de la *nourriture* est, lui aussi, résolu de façon diverse. Certaines personnes n'offrent pas seulement la chambre, mais la pension (avec un, deux ou trois repas). Le prix de la pension complète (la chambre et trois repas) est variable: il est de l'ordre de 2500 à 3800 francs par mois. Le prix du dîner pris dans un restaurant de la ville est, au minimum, de l'ordre de 25 francs. Mais il existe deux restaurants estudiantins qui fournissent d'excellents repas à des prix avantageux: le restaurant de la Maison des Etudiants (17, rue Sœurs-de-Hasque) où le dîner et le souper se paient 15 francs et le restaurant de l'Union des Etudiants catholiques (13, rue Sœurs-de-Hasque) où le dîner se paie 18 francs et le souper 15 francs.

78. — Les études universitaires entraînent des frais auxquels les ressources familiales ne permettent pas toujours de faire face. Il faut, en effet, tenir compte à la fois: 1° du coût des études proprement dites (v. *supra*, n° 70 et 74); 2° de la dépense nécessaire pour l'entre-

(1) Cons. notamment J. PAUWEN, Le problème du logement des étudiants de l'Université de Liège, in *Bull. des Amis de l'Université de Liège*, 1947, n° 3, pp. 22-44.

(2) Le service estudiantin du logement a établi une permanence à la Maison des Etudiants, 17, rue Sœurs-de-Hasque, tous les jours, sauf le samedi. Il ne communique pas de renseignements par correspondance.

tien du jeune homme ou de la jeune fille qui ne gagnent pas leur vie (v. notamment *supra*, n^o 77).

Il existe nombre de bourses d'études qui peuvent constituer une aide appréciable pour permettre aux familles de supporter la charge des études universitaires de leurs fils ou de leurs filles. On croit parfois que les bourses sont d'un montant insignifiant par rapport aux frais qu'entraînent les études. Il est, en effet, un certain nombre de fondations anciennes dont la dépréciation de la valeur de la monnaie a considérablement réduit l'importance. Par contre, il existe de très nombreuses bourses d'un montant appréciable, telles les bourses de l'Etat dont l'octroi est, le plus souvent, combiné avec l'octroi des prêts d'études de la Fondation universitaire et qui peuvent atteindre jusqu'à 25.000 francs par an, selon l'état des ressources familiales.

Des difficultés naissent souvent du fait que les intéressés se préoccupent tardivement de demander une bourse. C'est en réalité dès le mois de mai qui précède l'époque de l'entrée à l'université qu'il faudrait, dans la plupart des cas, s'occuper d'obtenir une bourse d'études, car les demandes doivent souvent parvenir aux organismes intéressés dès le mois de juin ou de juillet. On ne peut ici que recommander aux candidats éventuels de prendre très tôt les informations nécessaires, notamment auprès de la direction des établissements d'enseignement moyen qu'ils fréquentent.

79. — C'est par un grand effort de solidarité de tous ses membres, que toute société particulière doit aider chacun d'eux à résoudre les problèmes que la vie lui pose. Et ce sentiment de solidarité demande à être entretenu par un organe qui soit comme un centre d'initiative et de coordination de l'action. C'est la raison d'être, à l'Université de Liège, du *Service social universitaire* (1).

Le Service social universitaire constitue, sous l'autorité du recteur, l'*apport de l'université* (corps professoral et personnel scientifique) à l'*amélioration sociale de la vie estudiantine*. Il est dirigé par un Comité de direction composé du recteur, président, et de cinq membres, délégués de chacune des cinq facultés. Un délégué de l'Association générale des étudiants assiste aux séances. Le Conseil d'Administration du Service social est constitué par la Commission administrative du Patrimoine de l'Université (2), par le Comité de direction et par deux délégués de l'Association des Amis de l'Université de Liège.

Le Service social universitaire a pour principe d'action de ne pas se substituer aux œuvres estudiantines, de ne rien faire par lui-même qui puisse se réaliser par l'intermédiaire d'œuvres créées et dirigées

(1) Créé, pendant la guerre, à l'initiative du Recteur, M. Léon GRAULICH.

(2) V. *supra*, n^o 21.

par les étudiants eux-mêmes. Il informe, il conseille, il aide et il encourage.

Son champ d'action est varié : bourses et prêts d'études ; examen médical gratuit ; logement ; aide alimentaire (repas gratuits ou semi-gratuits) ; cures de repos et envoi d'étudiants en sanatorium ; sports, conférences, concerts et expositions ; vacances, voyages, échanges avec l'étranger ; etc... Le Service social se préoccupe de tous les problèmes, étrangers aux problèmes propres de l'enseignement, qui se posent aux étudiants du fait de leur passage par l'université (1).

80. — La vie nouvelle dans laquelle s'engage l'étudiant qui entre à l'université, en le plaçant devant de nouvelles tâches, dans un milieu différent de ceux dans lesquels il a vécu jusque-là, ne manquera pas de provoquer en lui de nouvelles façons de faire et de nouvelles façons de penser et de sentir. Les études qu'il fera, les contacts qu'il nouera, en un mot la vie qu'il vivra, vont entraîner en lui l'apparition d'un nouvel état d'esprit, une transformation progressive de sa personnalité. Il faut qu'il y soit attentif pour être en mesure de se diriger lui-même dans une bonne voie.

Pour chacun se pose, pendant les années d'université, le problème des conduites qu'il adoptera et des habitudes qu'il se créera, — que ce soit dans la vie des études proprement dites ou dans la vie tout court.

Les deux choses se tiennent. Etre étudiant, c'est plus que suivre des cours et préparer des examens. C'est *adopter un certain état de vie*, qui engage tout le développement à venir de la personnalité.

Faut-il s'étonner si parmi les plus importants problèmes que l'étudiant ait à régler, celui qui domine tous les autres, c'est celui du *régime de vie et de travail* qu'il adopte ?

Il lui faut choisir lui-même, désormais, son régime d'études : l'emploi de son temps, la fréquentation des cours et des travaux pratiques, la régularité de l'étude et les méthodes qu'il applique, le gouvernement de sa pensée, les préoccupations de culture générale, la direction de ses lectures, l'orientation de ses intérêts et le choix des loisirs qui reposent de l'étude, tout cela sera désormais le fruit de *sa* décision.

En même temps, il lui faut, désormais aussi, choisir lui-même son régime de vie, son régime de vie physique et son régime de vie psychologique et morale.

(1) Le bureau du Service social est installé à l'université (place du XX-Août, 1^{er} étage, n° 31, tél. 670.25). Les étudiants peuvent s'y adresser à la secrétaire, Mlle M.-L. MOTTARD, tous les matins de 10 h. à 13 h. et les mardi et vendredi de 15 h. à 17 h. Ils y trouveront toujours la volonté de les renseigner et de les aider en toutes circonstances, de faciliter leurs rapports avec les autorités académiques comme avec les institutions et les œuvres universitaires de toute nature.

Il lui faut adopter une certaine hygiène, — logement, alimentation, exercices physiques — qui soit appropriée à ses occupations studieuses (1). Le corps humain a ses lois, que l'on se repent de mépriser.

Mais la psychologie de l'être humain, jusque dans les facultés supérieures, a ses lois, elle aussi. Dans toute sa vie d'homme comme dans sa vie d'études, l'étudiant aura le souci d'adopter des conduites compatibles avec la préoccupation majeure qui l'anime : celle de savoir, de savoir avec une objectivité toute faite de soumission à ce qui *est* vraiment. Il y a des confusions qu'il aura soin d'éviter. La spontanéité n'est pas la désinvolture, l'enthousiasme n'est pas le débrillé moral, l'abandon plus libre des heures de loisir ne va pas jusqu'à la négation de la vocation intellectuelle. Il faut vouloir vivre en vérité, pour se mettre en mesure de trouver le vrai.

Le régime de vie physique et de vie morale que l'étudiant adoptera est tout aussi important pour le succès de ses études que son régime de travail au sens strict. Après tout, son régime de travail n'est lui-même, d'ailleurs, qu'un élément du succès de sa vie d'homme.

L'*état de vie* que l'étudiant adopte est bien le problème le plus important qu'il ait à résoudre. Si, au début surtout, devant les difficultés de sa vie d'études, l'étudiant peut se sentir plus ou moins isolé, face aux problèmes qui se posent, il faut qu'il sache qu'il pourra toujours faire appel à chacun de ses professeurs. L'étudiant doit savoir que, pour chacun de ses professeurs, à travers la diversité des tempéraments et des caractères, ce qui fait le prix de la vie à laquelle il se consacre, c'est précisément l'amitié dont l'enseignement est tissé, plus ou moins consciemment, du maître à l'élève et de l'élève au maître. L'étudiant peut être sûr qu'il peut s'adresser à ses professeurs en toute confiance et qu'il trouvera toujours en eux le souci primordial de ses intérêts et de son bien.

Puisse cette amitié l'aider à comprendre qu'en adoptant la vie d'étudiant, lui qui vient à l'université n'a pas seulement à opter, au cours de son passage par l'*Alma Mater*, pour savoir et devenir *ce qu'il veut être*, mais surtout pour savoir et devenir *qui il veut être* !

(1) Cons. notamment L. BRULL, Hygiène de l'étudiant, in *Bulletin des Amis de l'Université de Liège*, 1947, n° 1, pp. 9-13.

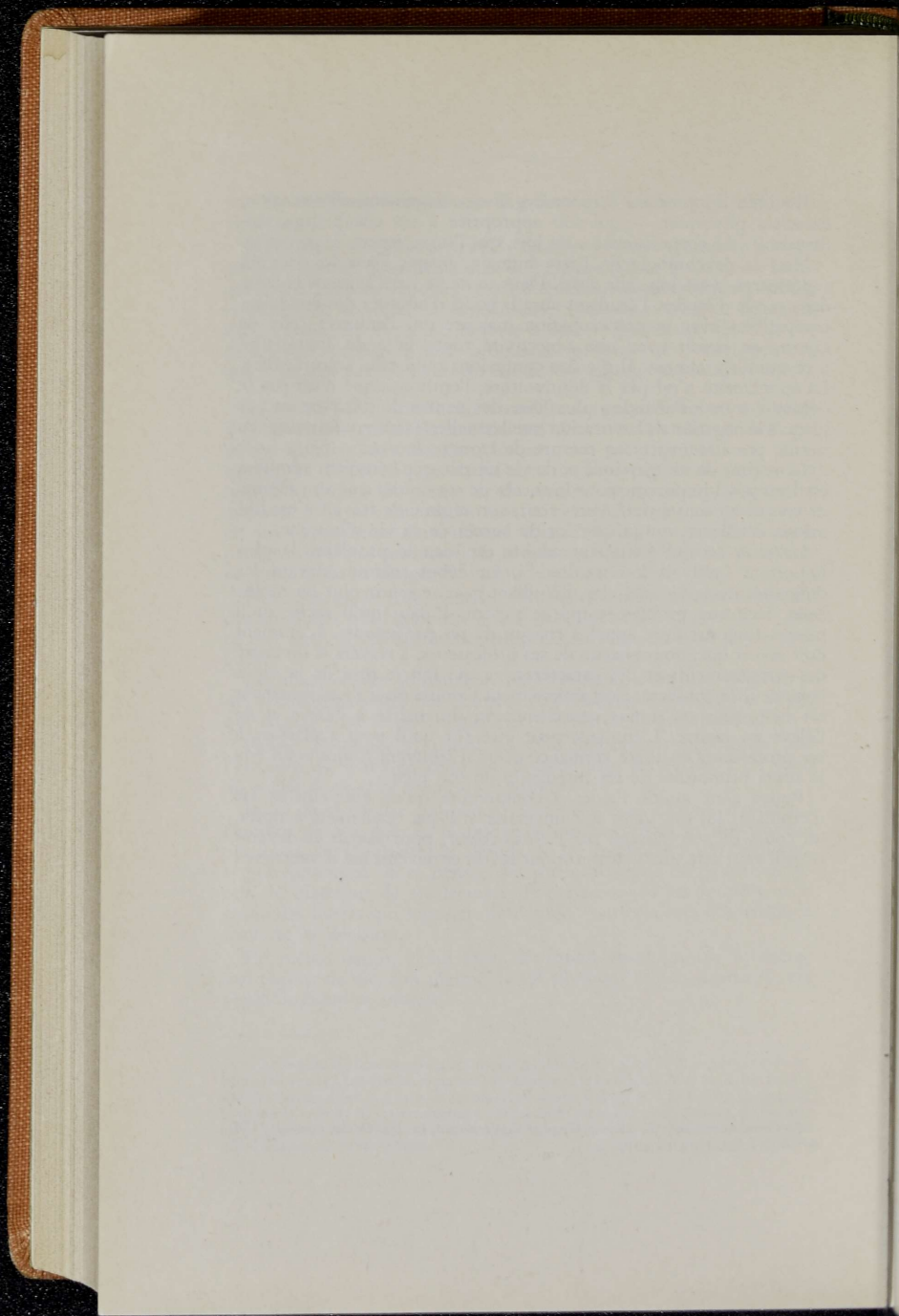


TABLE DES MATIÈRES

§ 1. — Introduction générale

	Pages
1. — Liège et son Université	3
2. — Les lois relatives à l'enseignement supérieur.....	3
3. — Le développement de l'Université de Liège et la population estudiantine.....	4
4. — Divisions	6

§ 2. — Constitution de l'université, organisation générale des études et collation des grades académiques

5. — Notion de l'université	6
6. — Les facultés	6
7. — L'université, ensemble des cinq facultés.....	7
8. — Les cours	7
9. — Les professeurs	7
10. — Les institutions académiques	8
11. — Les grades académiques.....	8
12. — Le grade de « candidat ».....	9
13. — Les grades de « licencié », de « docteur », de « pharmacien », d'« ingénieur » et d'« agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ».....	9
14. — Grades <i>légaux</i> et grades <i>scientifiques</i>	9
15. — Les grades d'« agrégé de l'enseignement supérieur » et de « docteur spécial »	10
16. — Les jurys d'examens et la fréquentation des cours.....	11
17. — Autres institutions universitaires d'enseignement.....	11
18. — Les écoles et les instituts, annexés aux facultés.....	11
19. — Les centres interfacultaires.....	12
20. — Services universitaires et institutions connexes à l'Université	13
21. — Le patrimoine propre de l'Université	13
22. — Les « Amis de l'Université de Liège ».....	14

§ 3. — Groupes d'études, conditions d'admission
et notes sommaires sur les débouchés

23. — Généralités 14

I. — *Faculté de philosophie et lettres*

24. — Grades conférés par la Faculté 15
25. — Candidature en philosophie et lettres 15
26. — Licence en philosophie et lettres et agrégation de l'ensei-
gnement moyen du degré supérieur 15
27. — Doctorat en philosophie et lettres 17
28. — Note sur les débouchés 17
29. — L'Institut supérieur d'histoire de l'art et d'archéologie... 17
30. — L'Institut supérieur d'histoire et de littératures orientales. 18
31. — L'Institut supérieur de sciences pédagogiques 18

II. — *Faculté de droit*

32. — Grades conférés par la Faculté 19
33. — Doctorat en droit et licence en notariat 19
34. — Note sur les débouchés 19
35. — Candidature en sciences politiques et sociales, candidature
en sciences administratives; licence et doctorat en
sciences politiques, en sciences diplomatiques, en sciences
sociales et en sciences administratives 21
36. — Note sur les débouchés 22
37. — L'École de criminologie 22
38. — L'École supérieure de sciences commerciales et écono-
miques 23

III. — *Faculté des sciences*

39. — Grades conférés par la Faculté 24
40. — Candidature en sciences 24
41. — Licence en sciences et agrégation de l'enseignement moyen
du degré supérieur 25
42. — Doctorat en sciences 25
43. — Note sur les débouchés 25
44. — Candidature et doctorat en sciences physico-chimiques;
licence en sciences biochimiques; doctorat en sciences
anthropologiques 27

	Pages
45. — Candidature ingénieur civil.....	28
46. — Première candidature en sciences naturelles et médicales...	28

IV. — *Faculté de médecine*

47. — Grades conférés par la Faculté.....	28
48. — Candidature en sciences naturelles et médicales; doctorat en médecine, chirurgie et accouchements et licence en sciences dentaires.....	29
49. — Note sur les débouchés.....	29
50. — Pharmacien.....	31
51. — Médecin-hygiéniste et doctorat en sciences pharmaceutiques.....	31
52. — L'Institut supérieur d'éducation physique.....	31

V. — *Faculté des sciences appliquées*

53. — Grades conférés par la Faculté.....	32
54. — Ingénieur civil (mines, constructions, chimiste, métallurgiste, mécanicien, électricien, architecte, constructions navales et industrie textile).....	32
55. — Note sur les débouchés.....	33
56. — Grades scientifiques complémentaires correspondant aux grades légaux.....	33
57. — Ingénieur géologue.....	35
58. — Ingénieur radio-électricien.....	35
59. — Ingénieur des constructions hydrauliques et hydrographe.....	35
60. — Ingénieur des travaux urbains et coloniaux.....	35
61. — Ingénieur des constructions aéronautiques.....	35
62. — Candidat conducteur civil et conducteur civil.....	36
63. — Doctorat en sciences appliquées.....	36

VI. — *Indications communes aux cinq facultés*

64. — Agrégation de l'enseignement supérieur et doctorat spécial.....	36
65. — Cumul de grades; dispenses d'interrogations et de durée des études.....	37
66. — Tableau récapitulatif des grades académiques conférés par l'Université de Liège, en fonction des conditions qui donnent accès à l'université à titre d'élève régulier.....	38
67. — Problèmes internationaux.....	41
68. — Remarques générales sur les débouchés.....	42

§ 4. — Quelques problèmes relatifs
à la vie des étudiants à l'Université de Liège

69. — Généralités	43
70. — Les inscriptions à prendre.....	43
71. — Renseignements	45
72. — Certificats de fréquentation	45
73. — Règlements universitaires et santé des étudiants.....	47
74. — La « mise en route » : programme d'études, livres et informations	48
75. — Activités estudiantines	48
76. — Maison des étudiants	49
77. — Logement et nourriture.....	50
78. — Les bourses d'études.....	50
79. — Le Service social universitaire.....	51
80. — L'étudiant devant sa vie nouvelle.....	52

